



Finances personnelles
(de N à Z)

À propos de...

Finances personnelles (de N à Z)

FONDS
FMOQ

Note aux lecteurs

Cette brochure est la seconde de deux consacrées aux finances personnelles. La première a été publiée l'an dernier.

1. Le présent document ne traite ni de fiscalité ni de placement. Comme il présente un survol de certains points relatifs aux finances personnelles, il n'a pas la prétention de traiter ce sujet de façon exhaustive.
2. Compte tenu de la complexité de certaines règles d'ordres légal, fiscal ou autres, nous recommandons fortement de toujours consulter un professionnel avant de prendre quelque décision financière que ce soit.
3. Dans ce document, le genre masculin est utilisé sans discrimination aucune, afin de faciliter la lecture et la compréhension des textes.
4. Les membres de l'équipe de la société *Les Fonds d'investissement FMOQ inc.* seront heureux de prendre connaissance des remarques, commentaires ou suggestions que les lecteurs voudront bien leur faire parvenir.
5. Le site Internet de la Société (www.fondsfmoq.com) contient une version électronique complète du présent document avec des hyperliens actifs vers les sites Internet des différentes ressources mentionnées dans la section RÉFÉRENCES.
6. Cette brochure est la cinquième de la série *À propos de...* Les quatre précédentes traitaient des sujets suivants :
 - Régime enregistré d'épargne-retraite (REER)
 - Fonds communs de placement
 - Gestion de placement
 - Finances personnelles (de A à M)

Les finances personnelles de N à Z

La mission de notre société consiste notamment à diffuser une information neutre, objective, impartiale et susceptible d'aider les membres de la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec (FMOQ) et de l'Association des Optométristes du Québec (AOQ), de même que leurs proches, à faire des choix éclairés et judicieux sur les plans économique et financier.

Afin d'exécuter adéquatement et efficacement ce mandat qui tient à cœur les membres de notre équipe, nous avons décidé, pour une cinquième année consécutive, de produire et de distribuer une brochure d'information de qualité sur un sujet d'intérêt général.

Voici donc la suite de *À propos de... Finances personnelles (de A à M)* que nous avons publiée l'an dernier. Elle a été conçue dans le but d'aider les lecteurs à mieux gérer leurs finances personnelles et leur patrimoine. À l'instar des autres publications de la série *À propos de...*, elle se veut un document de référence qui peut être conservé à portée de la main afin d'être consulté au besoin.

En espérant que sa lecture et sa consultation vous seront agréables et utiles, nous vous prions d'agréer l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Le vice-président exécutif,



Jean-Pierre Tremblay

Janvier 2005

Index

P		R	
Patrimoine familial	6	Régime enregistré d'épargne-études (REEE)	25
Quand faut-il procéder ?	8	Qu'est-ce qu'un REEE ?	25
Partage inégal ou prestation compensatoire ?	8	Bénéficiaire	25
Placement	9	Cotisation	25
Les professionnels du placement	9	Subvention	26
La rémunération	9	Remboursement	26
Planification financière	10	Et si le bénéficiaire ne poursuit pas ses études	27
Quand faut-il consulter un planificateur financier ?	10	Régime collectif (ou «de groupe»)	27
Choisir son planificateur financier	10	Régime enregistré d'épargne-retraite (REER)	28
Attention au titre !	12	Qu'est-ce qu'un REER ?	28
La rémunération	13	Le temps, c'est vraiment de l'argent !	30
La démarche de planification financière	14	Y a-t-il un montant maximum que l'on peut cotiser à son REER ?	30
Quels documents faut-il apporter lors d'une consultation ?	15	Peut-on cotiser au REER de son conjoint ?	31
Planification successorale	16	Convertir le REER en revenu de retraite	32
Les étapes à suivre	17	Transférer un REER à son conjoint, est-ce possible ?	34
Prix	18	Rentes	35
L'inexactitude des prix : tolérance zéro !	18	Provenance des sommes utilisées pour l'achat de la rente individuelle	35
La vigilance s'impose !	18	Durée des versements	35
Protection du consommateur	19	Montant des versements	36
L'Office de la protection du consommateur (OPC)	19	Cas spéciaux	36
Option consommateurs	20	Comment calculer le montant d'une rente ?	37
La passerelle d'information pour le consommateur canadien	20	Prudence ! Un contrat de rente individuelle comporte des conditions	37
Protégez-Vous	21	Retraite	38
Protection de l'investisseur	22	Sources de revenus à la retraite	38
Jamais de mandat en blanc !	23	Attendre coûte très cher	40
Une plainte à formuler ?	24	Un bilan exempt de toute dette	40

S

Sécurité financière (assurances)	41
L'assurance de personnes	41
L'assurance de dommages	46
Gare à la surassurance !	47
Séparation	48
Séparation de fait	48
Séparation de corps (ou légale)	48
Dissolution de l'union civile	48
Divorce	49
Conjoints de fait	49
Garde d'un enfant	49
Pension alimentaire	50
Allocation familiale	50
Rentes de retraite	51
Attention au partage des biens !	51

T

Testament	52
Sortes de testament	52
En l'absence de testament	53
En cas de séparation	54
En cas de divorce	54
Révision périodique du testament	54

U

Union civile	55
---------------------	----

Références	56
Agence du revenu du Canada (ARC)	56
Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes (ACCAP)	56
Autorité des marchés financiers (AMF)	56
Bureau d'assurances du Canada (BAC)	56
Chambre de l'assurance de dommages (ChAD)	56
Chambre de la sécurité financière (CSF)	56
Chambre des notaires du Québec	56
Communication-Québec	56
Développement social Canada (DSC)	56
Éducaloi	57
Fonds FMOQ (Les Fonds d'investissement FMOQ inc.)	57
Institut québécois de planification financière (IQPF)	57
Ministère de la Justice du Québec	57
Ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration du Québec (MRCI)	57
Office de la protection du consommateur	57
Option consommateurs	57
Ordre des administrateurs agréés du Québec	57
Ordre des comptables agréés du Québec	57
Ordre des comptables généraux licenciés du Québec	58
Passerelle d'information pour le consommateur canadien	58
Portail de la consommation (France)	58
Protégez-Vous (Les Éditions)	58
Régie des rentes du Québec (RRQ)	58
Régimes complémentaires de retraite	58
Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDC)	58
Sécurité de la vieillesse (SV) et Régime de pension du Canada (RPC)	58
Liste des sigles et abréviations	59

P

Voir aussi :

Accumulation de la richesse –
Conjoints de fait – Maison –
Planification financière –
Planification successorale –
REER – Testament – Union civile

Patrimoine familial

En vertu de ce régime implanté en 1989, les couples légalement mariés ou unis civilement (depuis 2002) sont assujettis à des règles précises qui s'appliquent obligatoirement en cas de décès d'un des conjoints ou, encore, en cas de rupture du mariage ou de l'union. Comme le but de ce régime consiste à protéger un conjoint susceptible d'être désavantagé financièrement en pareille éventualité, il n'est pas possible de s'en exclure.

Il est important de noter que les règles du partage du patrimoine familial ne concernent **pas** les conjoints de fait, c'est-à-dire les personnes vivant ensemble sans être mariées ou sans être unies civilement, et ce, peu importe la durée de leur union ou que des enfants soient nés ou non dans le cadre de cette union.



En cas de rupture, la **valeur** des biens faisant partie du patrimoine familial est partagée en parts égales entre les deux ex-conjoints. Ce ne sont donc pas les biens eux-mêmes qui sont partagés. Ces derniers comprennent :

- les résidences (principale et secondaire) de la famille;
- les meubles de ces résidences à l'usage de la famille;
- les véhicules automobiles servant aux déplacements des membres de la famille;
- les régimes de retraite privés;
- les droits accumulés **pendant le mariage** dans les régimes de retraite publics, c'est-à-dire le régime des rentes du Québec (RRQ) et le régime de pensions du Canada (RPC);
- les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER), incluant les droits qui sont accumulés dans un REER collectif;
- les contrats de rentes dans lesquels des droits à la retraite ont été transférés;
- les biens donnés par un conjoint à l'autre en vertu du contrat de mariage;
- les dettes, les paiements des créances (hypothèque, prêt auto, dettes de consommation, etc.).

Les biens qui ne sont pas désignés expressément comme faisant partie du patrimoine familial sont **exclus** du partage. Ils comprennent notamment :

- l'argent, les comptes de banque;
- les régimes de participation aux bénéfices d'entreprises;
- les conventions de rentes complémentaires pour les hauts salariés;
- les contrats non enregistrés de rentes, c'est-à-dire ceux qui sont achetés avec des fonds ne provenant pas d'un régime de retraite;
- certains véhicules d'épargne ou de placement comme les régimes d'épargne-actions, les placements dans des fonds comme le Fonds de solidarité (FTQ) ou Fondation (Fonds de développement de la CSN pour la coopération et l'emploi), **sauf** s'ils sont détenus dans un REER;
- les obligations d'épargne, les bons du trésor, les actions et les autres placements détenus hors REER;
- les immeubles à revenus, sauf la partie utilisée par la famille, si tel est le cas;
- les entreprises, les commerces, les participations actives dans ces derniers;
- les biens reçus en vertu d'un héritage ou d'un don, même s'il s'agit d'un immeuble qui devient une résidence familiale.

Quand faut-il procéder ?

On doit obligatoirement procéder au partage du patrimoine familial à la suite :

- d'un jugement de séparation de corps, de divorce ou de nullité de mariage;
- du décès de l'un des conjoints.

Partage inégal ou prestation compensatoire ?

Il se peut qu'un partage égal du patrimoine familial s'avère inéquitable pour l'un des conjoints. Si tel est le cas, ce dernier peut demander au tribunal de procéder à un **partage inégal** du patrimoine familial. Le cas échéant, il se peut, par exemple, qu'il n'y ait pas de partage des droits accumulés dans le RRQ et le RPC.

Toujours dans un souci d'équité, la loi prévoit également une mesure destinée à compenser financièrement le conjoint qui a contribué à l'enrichissement du patrimoine de l'autre. Il s'agit de la **prestation compensatoire**. Si l'apport du conjoint qui s'est « appauvri » a été effectué sur un bien **exclu** du patrimoine (par exemple, une injection de fonds dans le commerce appartenant à l'autre conjoint), la demande de prestation compensatoire est tout indiquée.



Pour de plus amples renseignements

La Chambre des notaires du Québec a publié un dépliant (*Patrimoine familial*) disponible dans les études de notaires ainsi qu'au bureau et dans le site Internet de la Chambre ([voir RÉFÉRENCES](#)).

Communication-Québec distribue gratuitement une brochure d'information intitulée *Quand un couple se sépare*. Disponible dans les bureaux de Communication-Québec, elle peut être téléchargée gratuitement à l'adresse Internet de l'organisme ([voir RÉFÉRENCES](#)).

Il est possible de télécharger, dans la section « Publications et formulaires » du site Internet du ministère de la Justice du Québec, des documents qui traitent du patrimoine familial (voir la catégorie « Séparation et divorce »). Disponibles gratuitement dans les palais de justice, les bureaux de l'aide juridique et les bureaux de Communication-Québec, ces documents sont aussi distribués par la Direction des communications du ministère de la Justice du Québec ([voir RÉFÉRENCES](#)).

Pour obtenir simplement des conseils en investissement, il est possible de s'adresser à un représentant d'un courtier en épargne collective ou en valeurs mobilières, ou à un conseiller en valeurs.

Les professionnels du placement

- **Conseiller en valeurs**
Spécialisé dans les conseils et la gestion de portefeuille, il n'offre pas les services d'exécution des ordres de transaction (vente et achat de titres) que dispensent les courtiers fournisseurs.
- **Courtier en épargne collective**
Ses conseils et ses interventions sont limités aux seuls titres de placement collectif (par exemple, les fonds communs de placement).
- **Courtier en valeurs de plein exercice**
Il offre des services de conseils relatifs aux placements boursiers et effectue des transactions au nom de son client.
- **Courtier en valeurs exécutant (ou à escompte)**
Il effectue des transactions sans donner des services de conseils ou de gestion.

La rémunération

- **Conseiller en valeurs**
Il est payé à honoraires fixes, à commission ou selon un pourcentage de l'actif.
- **Courtier en épargne collective**
Le représentant d'un courtier en épargne collective est généralement rémunéré à salaire lorsqu'il travaille pour une institution financière. Toutefois lorsqu'il est à son propre compte, sa rémunération provient des frais de souscription (initiaux ou différés) ainsi que des frais de services annuels qui sont calculés en pourcentage de la valeur des placements qu'ils génèrent (généralement 1 % ou moins). Les institutions financières peuvent également percevoir de telles rémunérations lorsqu'elles vendent des produits autres que leurs produits maison. Outre ces frais, il ne faut pas oublier que les sociétés émettrices de fonds communs exigent également des frais de gestion et peuvent imputer directement aux fonds certains frais de commercialisation et d'administration.
- **Courtier en valeurs de plein exercice**
Le courtier en valeurs de plein exercice est généralement rémunéré à commission. Celle-ci est établie en fonction du type de transaction effectuée, de la qualité et du prix du titre acheté, et est sujette à un minimum par transaction. Certains courtiers, pour des comptes de valeur importante, consentent à travailler moyennant une rémunération fixe annuelle ou en pourcentage de la valeur du portefeuille. Les revenus du courtier sont partagés entre la société et son représentant. Divers frais d'administration peuvent également s'ajouter aux commissions (REER, etc.).
- **Courtier en valeurs exécutant (ou à escompte)**
Le courtier en valeurs exécutant est rémunéré à commission. Celle-ci est établie en fonction du type de transaction effectuée, de la quantité et du prix du titre acheté, et est sujette à un minimum par transaction. La commission exigée par un courtier en valeurs exécutant est généralement moindre que celle demandée par un courtier en valeurs de plein exercice. Le représentant du courtier est généralement rémunéré à salaire. Divers frais d'administration peuvent également s'ajouter aux commissions (REER, etc.).



Pour de plus amples renseignements

Dans la section « Bulletins et publications » du site Internet de l'Autorité des marchés financiers (AMF), il est possible de télécharger gratuitement un grand nombre de brochures et de dépliants sur une foule de sujets relatifs au placement et à l'investissement. (voir RÉFÉRENCES).

Dans la section « Outils financiers » de son site Internet, l'Ordre des CGA du Québec met à la disposition des individus et des familles trois modules (conçus en Excel 97 SR2) qui peuvent être téléchargés gratuitement. Ces modules portent sur le prêt hypothécaire, le prêt à la consommation et le placement (voir RÉFÉRENCES).

Dans la sous-section « Brochures et outils » de la section « Publications » de son site Internet, l'Ordre des comptables agréés du Québec offre une publication intitulée *Comprendre les états financiers* (voir RÉFÉRENCES).

Voir aussi :
Documents – Enfant – Protection
de l'investisseur

Planification financière

L'Institut québécois de planification financière (IQPF) définit la planification financière personnelle comme « *un processus qui consiste à optimiser (la) situation financière et (le) patrimoine (d'une personne). En général, la planification financière couvre les sept (7) domaines suivants : aspects légaux, assurance et gestion des risques, finance, fiscalité, placement, retraite et succession.* »

Quand faut-il consulter un planificateur financier ?

Il ne faut pas attendre d'être dans une situation financière précaire pour faire appel à un planificateur financier. Il est même préférable d'en consulter un (ou un autre professionnel spécialiste du domaine) régulièrement au cours des différentes étapes de sa vie, mais de façon certaine lorsque survient un changement important comme :

- une union de fait, un mariage ou une union civile;
- la naissance ou l'adoption d'un enfant;
- une séparation ou un divorce;
- le diagnostic d'une maladie grave;
- un changement de carrière;
- tout changement pouvant affecter ses volontés successorales;
- le décès d'un proche;
- un héritage;
- un gain important à la loterie;
- la vente de la résidence familiale;
- la planification ou la prise d'une retraite ou d'une préretraite;
- la vente d'un immeuble locatif, d'une compagnie, etc.

Choisir son planificateur financier

Si le planificateur financier est d'abord et avant tout un généraliste, il arrive fréquemment qu'il soit un spécialiste d'un des domaines susmentionnés de la planification financière. Parfois, il porte aussi un autre titre professionnel : comptable, fiscaliste, administrateur, notaire, conseiller en placement ou en assurance, etc.

Au Québec, un planificateur financier est une personne qui détient un diplôme de l'IQPF, la seule autorité reconnue pour le décerner et apte à déterminer les normes et les règles concernant les formations obligatoire et continue.

Pour pratiquer, le planificateur financier doit être titulaire d'un certificat délivré par l'Autorité des marchés financiers (AMF). Toutefois, s'il ne pratique pas dans un autre domaine relevant de l'AMF (courtage en épargne collective, en valeurs mobilières, en assurances, etc.) et s'il est membre d'un des ordres professionnels mentionnés ci-dessous, il n'a pas besoin de détenir un certificat de pratique pour exercer ses activités de planificateur financier. En effet, comme ces ordres ont signé avec l'AMF une entente permettant à leurs membres de porter le titre de planificateur financier, c'est à eux qu'incombe la responsabilité de superviser leurs membres dans l'exercice de leurs activités :

- le Barreau du Québec;
- la Chambre des notaires du Québec;
- l'Ordre des comptables agréés du Québec;
- l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec;
- l'Ordre des comptables généraux licenciés du Québec;
- l'Ordre des administrateurs agréés du Québec.

De plus, cette personne doit suivre une **formation continue**.

Il faut poser des questions au planificateur dont on s'apprête à retenir les services. Par exemple :

- Quelle est sa formation? Son expérience?
- Est-il inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers ou d'un des ordres professionnels reconnus?
- A-t-il un champ d'expertise particulier?
- Offre-t-il également des services de placement? Si oui, quelle est sa philosophie de placement?
- Quel est son type de clientèle? Correspond-elle à ma situation?
- Quels services rendra-t-il dans le cadre de son mandat?
- À quelle fréquence communiquera-t-il avec moi?
- À quelle fréquence révisera-t-il mon dossier?
- De quelle façon est-il rémunéré (honoraires, commissions sur vente de produits ou les deux)?
- Quels sont les honoraires que je devrai déboursier pour ses services?
- Peut-il fournir des références d'autres clients?

En plus de poser les questions susmentionnées, tout client avisé, s'il compte lui confier un portefeuille, doit s'informer sur les stratégies de placement et s'assurer que le style de gestion privilégié par le planificateur financier corresponde à son profil d'investisseur et à sa tolérance au risque.

Le client prudent portera aussi une attention particulière à la capacité du planificateur de bien saisir et d'évaluer ses besoins (Pose-t-il des questions? Est-il attentif aux réponses?) ainsi qu'à la clarté de ses explications (Donne-t-il un aperçu de son plan d'action?).

Avant d'arrêter son choix, le client doit prendre le temps de rencontrer plusieurs personnes et de faire les démarches nécessaires (auprès d'un parent, d'un ami, d'un collègue de travail ou d'un professionnel comme un avocat, un notaire ou un comptable) pour obtenir des références sur le professionnel à qui il s'apprête à confier un mandat de planification financière.

Finalement, rappelons qu'une planification financière personnelle intégrée couvre les sept (7) domaines mentionnés à la page 10 et qu'elle devrait toujours être l'objet d'un contrat de service professionnel en bonne et due forme.

Attention au titre !

Comme mentionné précédemment, au Québec, personne ne peut utiliser le titre de planificateur financier ni se présenter comme offrant des services de planification financière à moins d'être titulaire d'un certificat délivré à cette fin par l'AMF ou par un des ordres professionnels reconnus. N'hésitez pas à demander à voir les permis de pratique et à effectuer les vérifications qui s'imposent auprès des organismes concernés.

Pour mettre de l'ordre dans sa situation financière, il est préférable de s'adresser à un professionnel qui détient le titre de planificateur financier. Pourquoi? Parce qu'il permet d'obtenir une vision globale et des conseils stratégiques sur des questions comme le budget et l'endettement, la fiscalité, les assurances, les placements, la retraite et la succession.

La rémunération

Avant toute chose, il importe de rappeler qu'en matière de planification financière, l'impartialité se paie. En effet, seule une petite minorité de planificateurs financiers sont payés uniquement sous forme d'honoraires pour leurs services. La majorité d'entre eux reçoivent un salaire de l'institution financière qui les emploie et/ou des commissions sur les produits vendus par leur entremise.

Un planificateur financier peut être rémunéré :

- a) moyennant un salaire auquel peut parfois s'ajouter un boni de performance, s'il travaille dans une institution financière;
- b) moyennant une commission sur les produits vendus, s'il travaille dans le secteur des assurances ou des fonds communs de placement;
- c) moyennant des honoraires, s'il s'agit d'un fiscaliste, d'un comptable, d'un notaire ou d'un avocat qui détient le titre de planificateur financier et qui ne vend aucun produit;
- d) de façon mixte, s'il est payé à honoraires et à commissions.

Il est donc primordial de connaître à quel type de planificateur financier on s'adresse, car la profondeur, l'objectivité et l'impartialité de ses conseils sont directement influencées par son mode de rémunération qui doit être précisé dans le mandat.

La démarche de planification financière

Pour chacun des domaines traités dans le cadre de la planification, le planificateur financier procède généralement selon une démarche comprenant 10 étapes :

- 1) il explique son rôle et sa démarche ;
- 2) il détermine son mandat avec le client et s'assure que celui-ci le comprend bien ;
- 3) il effectue la cueillette des données et des renseignements personnels nécessaires ;
- 4) il aide le client à déterminer ses objectifs ;
- 5) il analyse la situation actuelle du client ;
- 6) il formule des stratégies et des recommandations ;
- 7) il rédige le rapport de planification financière personnelle ;
- 8) il présente son rapport au client ;
- 9) il exécute les recommandations et les stratégies appropriées si un tel mandat lui est confié ;
- 10) il effectue le suivi du dossier du client.

Une fois le travail du planificateur financier complété, il est important de demeurer en contact avec lui et de le rencontrer régulièrement, à l'occasion d'événements majeurs comme ceux mentionnés à la page 10.

Quels documents faut-il apporter lors d'une consultation ?

Au moment de consulter un planificateur financier, la transparence est primordiale. S'il dispose de renseignements précis et complets, le planificateur financier est en mesure de dresser un portrait réaliste de la situation et, conséquemment, de formuler des conseils éclairés et adéquats.

Voici les principaux documents utiles pour entreprendre une planification financière sérieuse et rigoureuse :

- bilan personnel;
- budget;
- relevés de placement (REER, REEE, etc.);
- contrats de prêt;
- derniers relevés de paie;
- liste des avantages sociaux offerts par l'employeur;
- testament;
- mandat en cas d'inaptitude;
- contrat de mariage;
- jugement de divorce;
- polices d'assurance;
- détails relatifs au fonds de pension;
- relevé de participation à la Régie des rentes du Québec;
- déclarations de revenus et avis de cotisation;
- tout autre document jugé pertinent.



Pour de plus amples renseignements

L'IQPF met à la disposition du public, dans son site Internet, une liste de membres permettant d'identifier, par région, des professionnels de la planification financière (voir [RÉFÉRENCES](#)).

Voir aussi :

Décès – Documents – Enfant –
Patrimoine familial – Planification financière –
Protection de l'investisseur – Sécurité financière
(assurances) – Testament

Planification successorale

Bien que personne n'aime penser à la mort, il ne faut jamais perdre de vue qu'un décès a des répercussions importantes non seulement sur le plan humain, mais également sur les plans juridique et financier.

La planification successorale permet de s'assurer que le règlement d'une succession le soit dans les meilleurs intérêts des héritiers et que les biens soient transmis aux bonnes personnes, c'est-à-dire celles choisies par le défunt. En pratique, elle vise à :

- a) permettre au conjoint et aux enfants de maintenir leur niveau de vie après le décès ;
- b) éliminer les dettes afin de ne pas hypothéquer l'avenir des héritiers ;
- c) réduire au maximum les impôts à payer au décès ;
- d) dégager les liquidités suffisantes pour payer les impôts ;
- e) permettre une répartition des biens conforme aux volontés du défunt.

Une bonne planification successorale permet d'éviter beaucoup de problèmes aux personnes qui restent et qui doivent régler la succession. Elle doit donc être considérée comme une partie intégrante d'une planification financière complète.

Si le testament demeure le document de base le plus important d'une planification successorale, d'autres documents peuvent la faciliter grandement. Soulignons entre autres :

- un bilan personnel et familial rigoureux ;
- un mandat d'inaptitude ;
- un testament biologique ;
- une assurance vie ;
- des préarrangements funéraires ;
- une donation entre vifs effectuée dans le but d'alléger le fardeau fiscal ;
- une fiducie entre vifs.

Les étapes à suivre

Les principales étapes d'une planification successorale rigoureuse sont les suivantes :

- 1) analyse de la situation (contexte personnel et familial, bilan, valeur du patrimoine au moment du décès);
- 2) détermination des objectifs (attribution des biens au décès);
- 3) sélection des moyens requis pour atteindre les objectifs établis avec le moins d'incidences négatives possible;
- 4) mise en œuvre des moyens choisis.

Chacune de ces étapes devrait être franchie avec l'aide d'un professionnel aguerri (notaire, avocat, fiscaliste, comptable, planificateur financier, courtier en assurances, etc.) qui protégera la valeur du patrimoine, notamment en permettant de minimiser les impôts et les divers frais à acquitter lors du décès.

Bien qu'elle puisse *a priori* sembler compliquée, la planification successorale ne l'est pas dans la mesure où elle est effectuée avec des professionnels compétents. Elle nécessite cependant temps et discipline, car il faut la mettre à jour régulièrement, en particulier lorsque survient un événement majeur ou à la suite de changements aux lois et aux règlements relatifs aux régimes matrimonial, successoral ou fiscal.

Lorsqu'on décide d'entreprendre cette démarche, il est important d'en informer les membres de la famille. Cette précaution élémentaire permettra d'éviter des surprises ou des frictions inutiles lors du décès.



Pour de plus amples renseignements

La Chambre des notaires du Québec a publié une série de dépliants qui sont disponibles dans les études de notaires ainsi qu'au bureau et dans le site Internet de la Chambre dans la sous-section « Contenu de nos dépliants » de la section « Infos juridiques ». Parmi les sujets abordés : *le mandat d'inaptitude, le testament et le règlement d'une succession* (voir RÉFÉRENCES).

Communication-Québec distribue gratuitement une brochure d'information intitulée *Que faire lors d'un décès*. Disponible dans les bureaux de Communication-Québec, elle peut être téléchargée gratuitement à l'adresse Internet suivante : <http://www.deces.info.gouv.qc.ca/fr>. (voir RÉFÉRENCES).

Prix

Voir aussi :
Protection du
consommateur

L'inexactitude des prix : tolérance zéro !

Depuis 2001, une réglementation de l'Office de la protection du consommateur (OPC) relative à l'indication et à l'exactitude des prix prévoit une indemnisation immédiate des consommateurs en cas d'erreur en leur défaveur à la caisse.

Les commerçants qui n'étiquettent plus individuellement les articles en vente dans leur commerce ont un devoir d'indemnisation immédiate en cas d'erreur de prix non favorable au client. Une compensation monétaire au consommateur est prévue, et ce, peu importe qu'il se rende compte de l'erreur avant ou après avoir conclu la transaction.

La réglementation en matière d'indication et d'exactitude des prix autorise les commerçants qui le désirent à s'exempter d'étiqueter individuellement chacun des articles mis en vente dans leurs commerces. En contrepartie, ils doivent respecter des conditions strictes quant à l'indication des prix, adopter une politique d'exactitude des prix et afficher un avis à cet effet, notamment près des caisses.

La vigilance s'impose !

En cas d'erreur, le commerçant a l'obligation de :

- remettre gratuitement l'article au consommateur, si le prix de l'article est inférieur à 10 \$;
- soustraire un montant de 10 \$ sur le prix corrigé, si le prix de l'article est supérieur à 10 \$.

Voir aussi :

Automobile – Crédit – Endettement –
Factures – Frais bancaires – Fraude –
Maison – Prix

Protection du consommateur

L'adage selon lequel « une personne avertie en vaut deux » est on ne peut plus pertinent en matière de consommation : un consommateur averti s'évite bien des problèmes en raison des choix réfléchis, éclairés et judicieux qu'il est en mesure de faire.

Aujourd'hui, le consommateur a accès à une multitude de sources de renseignements plus pertinents et utiles les uns que les autres. En voici quelques-unes.

L'Office de la protection du consommateur (OPC)

L'OPC a notamment pour mandat :

- a) de surveiller l'application des lois suivantes :
 - Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1);
 - Loi sur les agents de voyages (L.R.Q., c. A-10);
 - Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture (L.R.Q., c. A-23.001);
 - Loi sur le recouvrement de certaines créances (L.R.Q., c. R-2.2).
- b) de recevoir les plaintes des consommateurs;
- c) d'éduquer et de renseigner la population sur ce qui a trait à la protection du consommateur;
- d) de faire des études concernant la protection du consommateur et, s'il y a lieu, de transmettre ses recommandations au ministre;
- e) de promouvoir et de subventionner la création et le développement de services ou d'organismes destinés à protéger le consommateur et de coopérer avec ces services ou organismes;
- f) de sensibiliser les commerçants, les manufacturiers et les publicitaires aux besoins et aux demandes des consommateurs;
- g) de promouvoir les intérêts des consommateurs devant un organisme gouvernemental dont les activités affectent le consommateur;
- h) d'évaluer un bien ou un service offert au consommateur.

L'OPC a également pour mandat d'élaborer un programme d'information sur le commerce électronique ainsi que de développer un programme de certification volontaire des entreprises, afin d'assurer la protection des intérêts des consommateurs dans le développement du commerce électronique.

Option consommateurs

Option consommateurs est une association sans but lucratif vouée à la défense et à la promotion des intérêts des consommateurs.

L'organisme offre plusieurs services (consultations budgétaires, cours sur le budget, information individuelle, médiations, recours collectifs, séances d'information) et joue un rôle actif dans plusieurs dossiers dont ceux de la santé, des services bancaires, de la protection des renseignements personnels, de l'endettement, des pratiques commerciales malhonnêtes ainsi que de l'énergie (les programmes d'efficacité énergétique, la Régie de l'énergie).

Option consommateurs publie des rapports de recherche ainsi que la revue *Magazine Consommation* qui contient des enquêtes, des dossiers de fond et des articles d'actualité dans le domaine de la consommation.

La passerelle d'information pour le consommateur canadien

Le Bureau de la consommation d'Industrie Canada a mis en place une passerelle unique et centrale qui donne accès à toute l'information et à tous les services offerts par les divers gouvernements du Canada et par les organisations non gouvernementales (ONG).

Cette passerelle permet de rechercher rapidement l'information et les services offerts aux consommateurs dans Internet. Elle dirige les personnes intéressées vers des listes de rappels de produits et d'aliments, des avertissements sur les dernières fraudes aux consommateurs, des calculatrices financières interactives qui peuvent aider à sélectionner un établissement financier ou une carte de crédit, ou à déterminer le mode d'acquisition (location ou achat) d'un véhicule automobile. Elle offre aussi des conseils intéressants sur la façon de se protéger face à diverses situations qui peuvent s'avérer hasardeuses (achat en ligne, investissement, télémarketing, rénovation, réparation de voiture, etc.).



Protégez-Vous

Les Éditions Protégez-Vous est un organisme sans but lucratif (OSBL) qui publie depuis plus de 30 ans un magazine qui est devenu une véritable référence dans le domaine de la consommation au Québec. Le mensuel *Protégez-Vous* tire à 145 000 exemplaires et est lu par plus de 635 000 lecteurs.

Protégez-Vous, c'est aussi une collection comprenant des numéros hors série et des guides pratiques qui permettent aux consommateurs de connaître leurs droits et de s'y retrouver parmi les lois et règlements.

Pour de plus amples renseignements

Outre une série de dépliants traitant d'une foule de sujets d'intérêt, le site Internet de l'**OPC** (voir [RÉFÉRENCES](#)) contient une *Foire aux questions (FAQ)* qui contient une série de questions et réponses sur les sujets suivants :

- associations de consommateurs;
- assurances;
- automobiles;
- déménagements;
- entreprises;
- finances;
- habitation;
- justice;
- produits de consommation;
- protection de la vie privée;
- publicité;
- services communautaires;
- services gouvernementaux;
- voyage.

Le site contient également un *Annuaire des ressources en consommation* donnant accès à diverses ressources fort utiles :

- achats à distance;
- achat d'un bien;
- automobile;
- concours publicitaires postaux;
- habitation et logement;
- loisirs qu'on loue;
- meubles;
- offres d'emploi frauduleuses;
- promotion d'un produit;
- ventes à tempérament;
- vente itinérante;
- voyages.

Le site Internet de la **passerelle d'information pour le consommateur canadien** (voir [RÉFÉRENCES](#)) regroupe des renseignements sur des sujets variés :

- alimentation;
- argent;
- communications;
- enfants;
- environnement;
- fraudes et pratiques trompeuses;
- habitation;
- international;
- Internet;
- produits de consommation;
- provincial;
- santé;
- services aux consommateurs;
- services gouvernementaux;
- sécurité;
- transports;
- voyage et tourisme.

En plus de permettre le téléchargement gratuit de la plus récente édition du *Guide du consommateur canadien*, le site fournit un outil de recherche contenant plus de 5 000 rubriques qui sont répertoriées par ordre alphabétique et dont les contenus sont accessibles par institution, par mot-clé, par province, par ressource, par sujet ou par titre.

Le site Internet d'**Option consommateurs** (voir [RÉFÉRENCES](#)) permet lui aussi de télécharger gratuitement des publications sur un très grand nombre de sujets :

- alimentation;
- alphabétisation;
- assurances;
- commerce et concurrence;
- croissance personnelle, énergie;
- institutions financières;
- jeux;
- justice;
- poids et mesures;
- renseignements personnels;
- technologies de l'information et des communications;
- utilités publiques;
- tourisme.

Le site Internet de **Protégez-vous** (voir [RÉFÉRENCES](#)) contient entre autres une multitude de rubriques classées dans un index thématique facile à consulter, des nouvelles brèves ainsi que des mises en garde concernant des dossiers d'actualité.

Les personnes intéressées à s'informer sur le consumérisme auront avantage à visiter le **Portail français de la consommation** (voir [RÉFÉRENCES](#)).

Protection de l'investisseur

Depuis le 1^{er} février 2004, c'est l'Autorité des marchés financiers (AMF) qui est responsable du régime d'encadrement du secteur financier québécois. Cet organisme est issu du regroupement des fonctions et du personnel des organismes suivants :

- le Bureau des services financiers ;
- la Commission des valeurs mobilières du Québec ;
- le Fonds d'indemnisation des services financiers ;
- l'Inspecteur général des institutions financières (secteur des institutions financières seulement) ;
- la Régie de l'assurance dépôts du Québec.

À titre de guichet unique, elle s'est vu confier notamment le mandat d'informer les consommateurs, de recevoir leurs plaintes et de les traiter. Dans sa mission, l'Autorité couvre quatre (4) secteurs d'activité, soit :

- **les valeurs mobilières**
 - surveillance du marché québécois des valeurs mobilières afin d'en assurer le bon fonctionnement, de veiller à la protection des investisseurs et de régir l'information que les sociétés faisant appel public à l'épargne doivent fournir aux porteurs de titres ;
 - encadrement des professionnels, des firmes et des organismes actifs dans ce milieu ;
- **la distribution et la vente de produits et services financiers**
 - autorisation du droit de pratique dans les huit (8) disciplines suivantes : assurance de personnes, assurance collective de personnes, assurance de dommages, expertise en règlement de sinistres, planification financière, courtage en épargne collective (fonds communs), courtage en contrats d'investissement, courtage en plans de bourses d'études ;
- **les institutions financières (à l'exception des banques)**
 - surveillance et encadrement des institutions financières exerçant leurs activités au Québec (à l'exception des banques) : compagnies d'assurances, coopératives de services financiers, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne ;
- **l'indemnisation**
 - administration de deux (2) programmes de protection et d'indemnisation, et des fonds qui y sont rattachés : services financiers (dédommagement des victimes de fraudes, de manœuvres dolosives ou de détournements de fonds survenus à l'occasion de la distribution de produits et services financiers) ; assurance dépôts (protection des déposants).

Jamais de mandat en blanc !

Quelques règles de base permettent d'éviter bien des déceptions et beaucoup de problèmes lorsqu'on veut faire appel aux services d'un professionnel des finances.

1. D'abord et avant tout, bien évaluer ses propres besoins.

A-t-on uniquement besoin de quelques conseils ou d'une planification exhaustive ? Une fois ses besoins clairement précisés, il est primordial de s'y tenir et de ne jamais se laisser vendre autre chose.

2. Toujours choisir des personnes accréditées.

Les véritables spécialistes financiers sont facilement identifiables. Ces personnes portent des titres reconnus comme ceux de planificateur financier (Pl.Fin.), d'administrateur agréé (Adm.A.), de comptable agréé (CA), de comptable général licencié (CGA) ou de comptable en management accrédité (CMA).

Il ne faut jamais hésiter à demander à ces personnes leur certificat d'accréditation ou leur permis de pratique ainsi que des références. Dans l'exercice de leur profession, elles sont tenues de respecter des règles très strictes imposées par l'AMF ou par leur ordre professionnel. Ces instances peuvent donc attester qu'un individu est titulaire d'un permis de pratique, confirmer (le cas échéant) l'existence d'un dossier disciplinaire et fournir de l'information sur les recours disponibles en cas de problème.

3. Exiger une évaluation écrite des engagements et des honoraires.

À la fin d'une première rencontre qui, normalement, devrait être gratuite, toute personne est en droit de demander au professionnel qui lui propose ses services, une évaluation écrite des engagements qu'il entend remplir et des honoraires qu'il prévoit réclamer. Il est également très important de lui demander s'il touche des commissions pour la vente des produits qu'il offre.

4. Ne jamais confier de mandat en blanc.

Comme tout service financier, une planification ne devrait jamais, au grand jamais, être fondée sur un mandat en blanc. Il faut exiger d'être informé de façon régulière non seulement sur l'évolution de son dossier, mais également avant toute transaction dans ce dernier. En tout temps, la règle du « gros bon sens » doit prévaloir.

5. Le client est toujours le seul à prendre la décision finale.

La raison en est fort simple : c'est lui et lui seul qui assume les conséquences de sa décision.

6. Il n'y a rien qu'un professionnel des finances ne puisse expliquer à son client.

Aussi complexe soit-il, le domaine des finances ne doit avoir aucun secret pour un spécialiste chevronné et aguerri qui maintient ses connaissances à jour.

Une plainte à formuler ?

Services financiers

C'est à la Chambre de la sécurité financière (CSF) qu'incombe la responsabilité d'assurer la protection du public faisant affaires avec les professionnels qui exercent dans l'une des disciplines suivantes :

- l'assurance de personnes ;
- l'assurance collective de personnes ;
- la planification financière ;
- le courtage en épargne collective ;
- le courtage en contrats d'investissement.

Professionnels

Un ordre professionnel a pour mission principale d'assurer la protection du public qui fait appel aux services de ses membres. Même si la très grande majorité des professionnels s'acquittent impeccablement des devoirs qui leur incombent en vertu des lois et règlements auxquels ils sont assujettis, il arrive parfois que des clients questionnent les comportements ou la qualité des services de certains d'entre eux. Il faut alors s'adresser au syndic de l'ordre professionnel concerné qui, à titre de responsable des questions disciplinaires, se prononcera sur l'opportunité de demander la tenue d'une enquête .



Pour de plus amples renseignements

Les coordonnées des organismes mentionnés dans cette section figurent à la fin de la brochure (voir **RÉFÉRENCES**).

R

Voir aussi :
Enfant

Régime enregistré d'épargne-études (REEE)

Qu'est-ce qu'un REEE ?

C'est un régime qui permet à l'investisseur (appelé « souscripteur ») de faire fructifier des épargnes à l'abri de l'impôt, tout en bénéficiant de subventions gouvernementales, dans le but d'aider les personnes de son choix (appelées « bénéficiaire(s) ») à poursuivre des études postsecondaires.

On distingue trois types de REEE : le régime familial, le régime individuel (ou « non familial ») et le régime collectif (ou « de groupe »), chacun comportant des caractéristiques qui lui sont propres.

Bénéficiaire

Dans le **régime familial**, on peut désigner plusieurs bénéficiaires. Chacun de ces derniers doit cependant être uni par les liens du sang ou de l'adoption à chaque souscripteur, et doit être âgé de moins de 21 ans au moment de sa désignation.

Dans le **régime individuel**, un seul bénéficiaire est désigné et il n'y a aucune restriction quant à sa désignation. Aucun lien de parenté avec le souscripteur n'est obligatoire et il n'y a aucune limite d'âge.

Dans tous les types de régimes, le bénéficiaire doit être âgé de moins de 18 ans pour avoir droit à la Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE). Certaines restrictions peuvent s'appliquer lorsque le bénéficiaire est âgé de 16 ou 17 ans.

Cotisation

Dans un régime familial, on peut effectuer des cotisations jusqu'au 21^e anniversaire de naissance du bénéficiaire.

Dans un régime individuel, on peut effectuer des cotisations durant les 21 années suivant l'année d'ouverture du régime.

Dans les deux types de régime, la date limite de résiliation est la fin de la 26^e année suivant l'ouverture du régime.

En tout temps, la cotisation annuelle maximale permise est de 4 000 \$ par enfant, tandis que le plafond cumulatif est fixé à 42 000 \$. Contrairement à une cotisation effectuée dans un REER, la cotisation au REEE ne donne droit à aucune déduction fiscale.

Subvention

Quant à la Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE) qui est versée pour chaque bénéficiaire de moins de 18 ans, elle correspond à 20 % des premiers 2 000 \$ cotisés dans le régime et pourrait atteindre 500 \$ dans certaines circonstances (en fonction des revenus familiaux). La SCEE peut aussi être versée rétroactivement, à certaines conditions. Le plafond cumulatif est de 7 200 \$.

Remboursement

Capital

Le capital investi dans un REEE appartient toujours au souscripteur (la plupart du temps, il s'agit d'un parent ou d'un grand-parent). Il peut donc décider de reprendre son capital ou de le léguer au bénéficiaire.

Revenus + subventions (Paiement d'aide aux études ou PAE)

Ils sont versés au bénéficiaire et c'est ce dernier qui ajoute ces sommes à ses revenus l'année du retrait.

Pour profiter du Paiement d'aide aux études, le bénéficiaire doit être inscrit à temps plein à un programme de formation admissible dans un établissement d'enseignement postsecondaire. Pour les contrats conclus après 1998, une limite de 5 000 \$ est applicable à la somme des PAE payables durant les 13 premières semaines consécutives de participation à un programme de formation admissible.



Et si le bénéficiaire ne poursuit pas ses études ?

Le souscripteur peut nommer un nouveau bénéficiaire. Si ce dernier est âgé de moins de 21 ans et qu'il est le frère ou la soeur du bénéficiaire précédent, les subventions gouvernementales déjà reçues dans la régime peuvent être conservées.

Si le régime est ouvert depuis au moins 10 ans et que le bénéficiaire est âgé de plus de 21 ans, le souscripteur doit retourner les subventions gouvernementales déjà reçues.

Par la suite, le souscripteur pourra reprendre le capital (sans incidence fiscale) et :

- a) transférer les revenus accumulés dans un REER si ses droits de cotisations le permettent; ou
- b) se faire rembourser les revenus accumulés. Ces derniers s'ajoutent immédiatement aux revenus du souscripteur et sont aussi assujettis à un impôt supplémentaire de 20 %.

Si le bénéficiaire décède, le souscripteur peut nommer un autre bénéficiaire ou :

- a) retourner les subventions gouvernementales reçues et
- b) reprendre son capital (sans incidence) et se faire rembourser les revenus accumulés. Ces derniers s'ajoutent aux revenus du souscripteur l'année du retrait sans aucune pénalité.

Régime collectif (ou «de groupe»)

Le principe général de ce type de régime veut que le souscripteur s'engage à cotiser au régime un montant sur une certaine période, en échange de quoi une convention de bourse intervient entre le souscripteur et le promoteur. Le montant de la bourse dépend alors de plusieurs conditions, dont le rendement généré et le nombre de participants au régime collectif qui effectuent des études postsecondaires. Pour en savoir davantage à ce sujet, il faut consulter les prospectus émis par les promoteurs.



Pour de plus amples renseignements

Une foire aux questions (FAQ) sur le REEE est disponible dans la sous-section «Particuliers» de la section «Impôts et taxes» du site Internet de l'Agence du revenu du Canada (ARC) (voir [RÉFÉRENCES](#)) ainsi que dans le site Internet de Développement social Canada (DSC) (voir [RÉFÉRENCES](#)).

Voir aussi :

Abri fiscal – Conjoints de fait – Fractionnement du revenu familial – Maison – Patrimoine familial – Placement – Planification financière – Planification successorale – Protection de l'investisseur – Rentes – Retraite

Régime enregistré d'épargne-retraite (REER)

Qu'est-ce qu'un REER ?

Le REER est un outil qui permet de bâtir un capital en vue de la retraite et qui offre un double avantage fiscal : 1) les cotisations sont déductibles du revenu imposable et 2) les revenus de placement réinvestis entièrement dans le régime sont exempts d'impôt, d'où une maximisation de leur rendement et une croissance rapide de l'actif.

Le REER peut également être utilisé comme mise de fonds pour l'achat d'une maison, dans le cadre du Régime d'accession à la propriété (RAP), ou pour financer un retour aux études, dans le cadre du Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP).

Enfin, le REER peut aussi constituer un revenu d'appoint pour prendre une année sabbatique ou un congé parental, ou pendant une période sans emploi. Il faut toutefois se rappeler que des impôts seront prélevés à la source et que le montant du retrait devra être ajouté aux revenus l'année du retrait. De plus, il faut considérer le fait que les montants retirés ne s'ajouteront pas aux droits de cotisation futurs, de sorte qu'ils seront **perdus** à jamais.

Qu'est-ce qu'un compte de retraite immobilisé (CRI) ?

C'est un REER qui est réservé aux travailleurs ayant cotisé au régime complémentaire de retraite (ou fonds de pension) établi par leur employeur sous la surveillance de la Régie des rentes du Québec. Au moment de quitter leur emploi ou de prendre une retraite anticipée au moins 10 ans avant l'âge normal de la retraite, ces travailleurs ont le choix de 1) laisser les montants qui leur sont dus dans le régime ou 2) de les retirer du régime pour les transférer dans un CRI.

Les placements admissibles dans un REER le sont généralement dans un CRI. Bien que les deux permettent de faire fructifier un capital à l'abri de l'impôt, il n'est pas possible de cotiser à un CRI (seuls les fonds provenant d'un régime de retraite peuvent y être investis) et aucun retrait n'y est permis (sauf dans le cas d'une espérance de vie réduite).

Au moment de la retraite ou au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle le participant atteint 69 ans, le CRI doit être transformé en Fonds de revenu viager (FRV). Dès lors, des retraits annuels (comportant un minimum et un maximum) doivent être effectués.

Qu'est-ce qu'un REER immobilisé ?

Le REER immobilisé est très semblable au CRI. La principale différence réside dans la juridiction à laquelle est assujettie l'entreprise qui a établi le fonds de pension : si l'entreprise est sous la juridiction du gouvernement fédéral (par exemple, une compagnie de transport aérien ou ferroviaire, une compagnie de télécommunications, une banque, etc.), les sommes devront alors être transférées dans un REER immobilisé.

Le temps, c'est vraiment de l'argent !

Plus l'argent reste longtemps dans le REER à l'abri de l'impôt, plus le capital de retraite devient intéressant. Il est donc primordial de commencer à cotiser tôt non seulement dans la vie, mais également dans l'année, afin que la cotisation soit la plus profitable possible.

Il faut noter qu'il y a une limite d'âge pour contribuer à un REER : si on peut cotiser à son propre REER jusqu'à la fin de l'année durant laquelle l'on atteint 69 ans, on peut cotiser au REER de son conjoint jusqu'à la fin de l'année durant laquelle il atteint 69 ans.

Y a-t-il un montant maximum que l'on peut cotiser à son REER ?

Oui. Le montant maximum que l'on peut cotiser à son REER équivaut à 18 % du revenu gagné **admissible** au cours de l'année précédente jusqu'à concurrence de 16 500 \$* en 2005, moins le facteur d'équivalence (FE) applicable à cette année, plus le facteur d'équivalence rectifié applicable pour l'année en cours, si tel est le cas. Depuis 1991, les cotisations inutilisées sont cumulatives et peuvent être utilisées les années subséquentes.

* Ce montant sera de 18 000 \$ en 2006 et indexé par la suite.

Facteur d'équivalence (FE)

Le facteur d'équivalence (FE) est un montant qui apparaît à l'état de la rémunération (T4). Il est établi en fonction de la valeur de la prestation de retraite gagnée par le participant au cours de l'année concernée.

Comment connaître le maximum déductible ?

Il est possible de connaître le maximum déductible au titre des REER pour l'année d'imposition :

- en consultant l'avis de cotisation annuel reçu de l'Agence du revenu du Canada (ARC);
- en téléphonant au Système électronique de renseignements par téléphone (SERT), de l'Agence du revenu du Canada (ARC) dont le numéro local figure dans les pages bleues de l'annuaire téléphonique (rubrique « Taxes-impôts »); pour utiliser ce service, il faut avoir en main son numéro d'assurance sociale et sa déclaration de revenus de l'année précédente.

Peut-on cotiser au REER de son conjoint ?

Les personnes vivant en couple peuvent cotiser à un REER au nom de leur conjoint (légal ou de fait). Cette technique permet de répartir entre les deux (2) conjoints la valeur des REER et de réduire ainsi l'impact fiscal lors du retrait. La personne qui cotise au nom de son conjoint continue de réclamer la déduction.

Rappelons que, pour les personnes légalement mariées ou vivant dans une union civile, le fait de cotiser à son propre REER ou à celui du conjoint ne fait aucune différence, car le REER fait partie du patrimoine familial. Les conjoints mariés bénéficient ainsi d'une certaine protection, car les REER doivent être partagés en cas de dissolution du mariage.

En ce qui concerne les conjoints de fait, il ne faut jamais perdre de vue qu'**une contribution au REER d'un conjoint de fait est un cadeau**. En effet, en cas de rupture ou de décès, l'argent appartient au conjoint qui l'a reçu. Quant aux sommes accumulées dans le REER au cours d'une union de fait, elles ne donnent aucunement droit à un partage en cas de rupture du couple.

Attention !

La contribution versée dans le REER du conjoint est assujettie à la « règle des trois ans ». Selon les règles fiscales en vigueur, cette contribution doit être conservée dans le REER du conjoint pendant une période couvrant au moins « trois 31 décembre ». Ceci signifie que si des sommes y sont retirées avant l'expiration de ce délai, le cotisant devra aussitôt ajouter ce montant à son revenu imposable.



Convertir le REER en revenu de retraite

Comme mentionné précédemment, la loi permet de cotiser à son REER et de le conserver jusqu'à la fin de l'année où l'on atteint l'âge de 69 ans. Dès lors, il faut convertir le REER en revenu de retraite admissible, soit un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) ou une rente. À défaut de respecter cette exigence légale, le REER est résilié automatiquement et les fonds sont inclus dans le revenu imposable de l'année.

Faut-il vraiment attendre d'avoir 69 ans ?

Non, mais chaque cas est particulier et dépend de la situation personnelle et financière de l'individu concerné. Il faut cependant retenir qu'en général, il est préférable de faire cette conversion le plus tard possible.

FERR ou rente ?

En plus de laisser beaucoup de latitude quant au contrôle du capital et au choix des investissements, le FERR permet de modifier en tout temps le montant des retraits en fonction de ses besoins, sous réserve du minimum annuel obligatoire prévu par la loi.

La rente, elle, laisse moins de liberté d'action. Elle n'exige aucune gestion de la part du rentier et simplifie la gestion de son budget personnel. Par contre, le revenu stable qu'elle assure confère peu de marge de manœuvre en cas d'imprévu ou pour réaliser un projet. Un faible niveau des taux d'intérêt lors de l'achat influence négativement le niveau des paiements, et ce, jusqu'à l'échéance de la rente. Il faut donc se rappeler qu'il n'y a aucune obligation de convertir son FERR en rente et qu'une telle transformation peut être effectuée en tout temps si la conjoncture devient plus favorable. Autrement dit, si les taux d'intérêt le justifient.

Attention !

L'achat d'une rente est irréversible. Avant de prendre une décision, toute personne confrontée à ce choix devrait consulter un professionnel qui examinera soigneusement sa situation à la lumière d'un certain nombre de facteurs comme son profil d'investisseur, ses besoins financiers, son fardeau fiscal, son âge, son état de santé, le patrimoine qu'elle léguera ou non à ses héritiers.

Fonds de revenu viager (FRV) ou rente ?

Les remarques formulées aux paragraphes précédents (FERR ou rente ?) s'appliquent intégralement *mutatis mutandis*.

Quant au CRI, il doit être transformé en FRV, en rente viagère, ou en une combinaison des deux, avant la fin de l'année où l'on atteint l'âge de 69 ans. La principale différence entre un FERR et un FRV réside dans le fait qu'en plus des retraits minimums requis, il existe une formule limitant le montant pouvant être retiré annuellement du FRV.

Retrait minimum annuel du FERR en fonction de l'âge

Âge	Facteur (%)
69	4,76
70	5,00
71	7,38
72	7,48
73	7,59
74	7,71
75	7,85
76	7,99
77	8,15
78	8,33
79	8,53
80	8,75
81	8,99
82	9,27
83	9,58
84	9,93
85	10,33
86	10,79
87	11,33
88	11,96
89	12,71
90	13,62
91	14,73
92	16,12
93	17,92
94 et plus	20,00

Transférer un REER à son conjoint, est-ce possible ?

Règle générale, non. Il est cependant possible, dans certaines circonstances, de transférer un REER en tout ou en partie d'un conjoint à l'autre sans aucune conséquence fiscale. Ces conditions sont les suivantes :

- a) les conjoints vivent séparés ;
- b) ils ont conclu une entente de séparation écrite ou obtenu un jugement d'une cour ;
- c) ils effectuent ce transfert dans le cadre d'un règlement découlant de leur rupture.

Les conjoints vivant en union libre, c'est-à-dire ceux qui ne sont ni mariés ni unis civilement, ne peuvent pas bénéficier d'un tel transfert en cas de séparation même si les lois fiscales leur permettent de contribuer au REER de leur conjoint pendant la vie commune.

Toutefois, lors du décès de l'un des conjoints, le REER de ce dernier peut être transféré sans incidence fiscale au conjoint survivant, **si le testament du défunt le prévoit.**



Pour de plus amples renseignements

Outre la plupart des grandes institutions financières qui offrent des guides d'information sur le REER, l'Agence du revenu du Canada (ARC) fournit beaucoup de renseignements sur le sujet dans son site Internet, à l'adresse suivante : <http://www.cra-arc.gc.ca/tax/individuals/topics/rrsp/menu-f.html>

Dans la section « Publications » du site Internet de l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes (ACCAP), il est possible de télécharger un document intitulé *Ce que le consommateur doit savoir sur les REER souscrits auprès d'un assureur vie*. On y trouve un sommaire sur les règles qui s'appliquent actuellement aux cotisations à un REER, les types de REER qu'offrent les assureurs vie ainsi que les avantages qu'ils comportent (voir RÉFÉRENCES).

Dans la section « Publications » du site Internet de la société *Les Fonds d'investissement FMOQ inc.*, il est possible de télécharger la brochure produite en 2001, intitulée *À propos de... REER* (voir RÉFÉRENCES).

Voir aussi :
REER – Retraite – Sécurité financière
(assurances)

Rentes

De nos jours, les personnes sont en meilleure santé, vivent plus longtemps et prennent une retraite qui, dans bien des cas, est aussi longue que la vie professionnelle, d'où l'importance de disposer d'un revenu fiable tout au long de cette période de temps.

Parmi les options de revenu de retraite, il est possible de confier une somme globale d'argent à une compagnie d'assurance ou à une institution financière en échange de versements périodiques. Une telle option constitue un contrat de rente individuelle.

Comme il existe plusieurs sortes de rentes individuelles, il est préférable de bien connaître les éléments qui les distinguent et, conséquemment, de faire appel à un professionnel avant d'en souscrire une.

Provenance des sommes utilisées pour l'achat de la rente individuelle

Les sommes utilisées pour l'achat d'une rente individuelle peuvent provenir d'avoirs enregistrés (rente conventionnelle) ou non enregistrés (rente prescrite). Selon le cas, les montants de paiements périodiques seront entièrement ou partiellement imposables, lorsqu'ils seront versés.

Durée des versements

Les versements peuvent s'effectuer pour la vie entière de l'individu (ou rentier); on parle alors de rente viagère. Dans ce type de rente, deux (2) options peuvent s'ajouter – séparément ou de façon combinée. Ces dernières modifient potentiellement la durée des versements :

- il est possible d'avoir plus d'un rentier au moment de l'achat de la rente et de stipuler que les versements s'effectueront jusqu'au décès du dernier rentier (rente réversible). D'autres variantes sont aussi disponibles;
- il est aussi possible de spécifier une période minimale où les versements seront effectués. On fait alors référence à une période de garantie. Cette garantie peut être de 5, 10 ou 15 ans. Si le(s) rentier(s) décède(nt) avant la fin de la période de garantie, les bénéficiaires reçoivent le solde des versements jusqu'à la fin de cette période.

Contrairement à la rente payable à vie, on peut aussi choisir une période de versement déterminée : par exemple 10, 15 ou 20 ans (rente certaine). Si le rentier décède avant la fin de la période choisie, il est possible de désigner des bénéficiaires qui recevront le solde des versements jusqu'à la fin de cette période. Si les sommes utilisées pour l'achat proviennent d'avoirs enregistrés et immobilisés, il est possible que ce type de rente ne soit pas disponible.

Montant des versements

Les versements peuvent être égaux pour la durée entière de la rente. Cependant, d'autres options peuvent être choisies. Voici les plus courantes :

- dans le cas d'une rente réversible, il est possible de spécifier qu'au décès du premier rentier ou au décès du rentier principal, les versements seront réduits à 60 ou 75 % de ce qu'ils étaient immédiatement avant le décès ;
- il est aussi possible d'ajouter une clause d'indexation qui fera en sorte d'amoindrir la perte de pouvoir d'achat au fil des ans ;
- pour un rentier qui préfère recevoir des paiements moindres les premières années et des paiements plus élevés dans les années ultérieures, il est également possible de structurer la rente de cette façon. On parle alors de rente en coordination ou de rente nivelée.

Pour les individus qui ont un profil d'investisseur plus agressif, il existe des contrats de rente variable. Ces contrats versent un revenu périodiquement, mais il n'y a pas de garantie quant au montant. Les paiements varient en fonction de la valeur marchande des placements sous-jacents.

Cas spéciaux

Rente sur risques aggravés : ce type de rente prévoit généralement des versements plus importants que les autres rentes, car la période de paiement est plus courte pour un capital équivalent. Ce type de rente est seulement accessible si l'état de santé de l'individu réduit son espérance de vie, tel qu'attesté par un médecin.

Rente assurée : c'est une catégorie de rente prescrite pour laquelle le capital d'achat doit provenir d'avoirs non enregistrés. Une partie des versements périodiques servira à financer une police d'assurance vie dont le montant reviendra aux bénéficiaires lors du décès du rentier. Pour pouvoir souscrire ce type de rente, il faut que le rentier soit assurable.

Comment calculer le montant d'une rente ?

Le montant des versements périodiques au rentier est calculé au moment de la souscription, et ce, généralement en fonction des éléments suivants :

- montant du capital d'achat ;
- taux d'intérêt en vigueur ;
- âge et sexe du rentier et du corentier, si applicable ;
- durée des versements ;
- options sur le montant des versements.

Prudence ! Un contrat de rente individuelle comporte des conditions

Un contrat de rente individuelle a l'avantage de permettre au rentier de ne pas épuiser trop rapidement son capital de retraite (particulièrement dans le cas d'une rente viagère), de lui offrir la sécurité d'un revenu régulier (particulièrement dans le cas de versements égaux avec ou sans indexation), et de lui permettre de toucher un revenu de retraite sans avoir à prendre constamment des décisions à l'égard de ses placements (dans le cas des choix autres qu'une rente variable).

Cependant, **une rente comporte aussi des conditions strictes**. Le capital d'achat est immobilisé au moment de la souscription et n'est plus accessible. Sauf dans le cas d'une rente variable, l'individu ne peut en contrôler l'utilisation ni bénéficier de gains boursiers ou d'une hausse des taux d'intérêt. À certaines périodes, si les taux d'intérêt sont à un niveau très bas, il faudra un capital d'achat plus important que lorsque les taux d'intérêt sont à un niveau plus élevé.

Voir aussi :

Bilan – Dépenses – Effet de levier – Fractionnement du revenu familial – Information financière – Placement – Planification financière – REER – Rentes – Séparation

Retraite

Sources de revenus à la retraite

Les revenus les plus courants à la retraite se divisent en trois (3) grandes catégories :

- a) les programmes gouvernementaux comme le régime de rentes de la Régie des rentes du Québec (RRQ) et le Programme de la sécurité de la vieillesse (PSV) de Développement social Canada (DSC);
- b) les régimes de retraite privés (fonds de pension);
- c) les épargnes personnelles enregistrées (REER) ou non enregistrées.

La rente de retraite du Régime de rentes du Québec (RRQ)

Elle fait partie des revenus de base qu'il est possible d'obtenir dès l'âge de 60 ans, à condition d'avoir cotisé au Régime pendant au moins une année. Elle est indexée et constitue un revenu imposable. Le montant de la rente versée à une personne retraitée équivaut à 25 % des revenus sur lesquels elle a cotisé pendant sa vie active.

La pension de sécurité de la vieillesse (PSV)

C'est une prestation mensuelle versée sur demande aux Canadiens admissibles âgés de 65 ans et plus. Les antécédents professionnels du requérant ne sont pas un facteur pour déterminer son admissibilité, et il n'est pas nécessaire qu'il soit à la retraite. Les pensionnés jouissant d'un revenu élevé remboursent également une partie ou la totalité de leurs prestations par le biais du régime fiscal.

Les régimes de retraite privés (fonds de pension)

Un régime de pension agréé (RPA) est un régime créé par un employeur pour assurer un revenu de retraite à ses employés. Tant l'employeur que ses employés peuvent cotiser au régime. Ces derniers le font généralement au moyen de retenues salariales. Les cotisations sont déductibles des revenus imposables.

Il y a deux sortes de RPA :

- le **régime de retraite à cotisation déterminée** dans le cadre duquel le montant des cotisations versées dans la caisse de retraite est fixé à l'avance ; le montant de la rente de retraite dépend des sommes totales accumulées dans un compte au nom de l'employé ; ce montant est calculé en additionnant les cotisations de l'employé, celles de l'employeur ainsi que l'intérêt et le rendement crédités sur les cotisations ;
- le **régime de retraite à prestations déterminées** qui garantit une rente dont le montant est fixé à l'avance (exemple : 2 % X nombre d'années de service X salaire moyen des 5 dernières années). Le coût des prestations et le montant des cotisations à verser au régime sont déterminés par des études actuarielles. Plusieurs régimes de retraite à prestations déterminées sont, comme on le dit dans le jargon du métier, intégrés au Régime de rentes du Québec. Ceci signifie qu'au 65^e anniversaire de naissance du rentier, le RPA prend en compte son admissibilité au RRQ et réduit de façon permanente la rente qui lui est versée.

Le fonds enregistré de revenu de retraite (FERR)

L'épargne investie dans un REER est convertie en FERR au moment de la retraite ou au plus tard au cours de l'année pendant laquelle l'épargnant atteint l'âge de 69 ans. Cette conversion est nécessaire pour éviter l'imposition intégrale des sommes accumulées dans le REER. Au plus tard avant la fin de l'année suivante, il faut commencer à retirer annuellement le montant minimum requis : 5,00 % à 70 ans, 7,38 % à 71 ans, 7,48 % à 72 ans, etc. (voir tableau de la page 33).

Le contrat de rente

Il s'agit d'un contrat conclu avec une compagnie d'assurance ou une institution financière afin de générer un flux continu de revenus pour son bénéficiaire. Ce type de contrat prévoit des prestations déterminées en fonction d'éléments comme la somme forfaitaire versée lors de la signature, le type de rente escomptée, le taux d'intérêt du marché, etc.

Le régime de participation différée aux bénéfices (RPDB)

Implanté dans le but d'attirer et de conserver du personnel clé, un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB) permet à une entreprise de transférer une partie de ses bénéfices avant impôt à ses employés. Les cotisations de l'employeur au régime ne sont pas assujetties aux charges sociales, comme les déductions du RRQ ou du RPC, les indemnités des accidents du travail, les primes d'assurance emploi ou les prélèvements d'assurance maladie.

Autres types de revenus

Les revenus d'un immeuble locatif, les dividendes et les gains en capital réalisés en vertu de certains placements hors REER, sont d'autres revenus moins lourdement taxés.

Attendre coûte très cher

La très grande majorité des spécialistes sont d'avis qu'il faut pouvoir compter sur 70 % de ses revenus pour maintenir son niveau de vie à la retraite. Pour la très grande majorité des travailleurs, les régimes publics ne seront vraisemblablement pas suffisants pour atteindre ce niveau.

Il faut donc impérativement prendre les moyens pour pouvoir compter, au moment de la retraite, sur d'autres revenus que ceux de base versés par les régimes publics. Pour ce faire, les moyens appropriés sont les régimes complémentaires (fonds de pension, REER et autres placements non enregistrés).

Commencer tôt à se constituer un capital de retraite signifie qu'il faut idéalement investir 10 % de son revenu dans un REER ou toute autre forme d'épargne, et ce, dès le premier emploi.

Un bilan exempt de toute dette

Selon la plupart des spécialistes, une personne à la retraite devrait avoir un bilan exempt de toute dette.



Pour de plus amples renseignements

La retraite est un sujet très vaste. Elle est l'objet d'ouvrages complets qui traitent des multiples questions primordiales qu'elle soulève ainsi que des nombreuses règles qui la régissent.

Une foule de renseignements pertinents et utiles sont disponibles dans les sites Internet de la Régie des rentes du Québec (voir RÉFÉRENCES) et de Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDC) (voir RÉFÉRENCES). Il est possible de télécharger plusieurs documents à partir des sections « Publications ».

Autre guide à consulter, *Pour les 55 ans et plus* est disponible dans les bureaux de Communication-Québec (voir RÉFÉRENCES) et dans le site Internet du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration du Québec (MRCI) (voir RÉFÉRENCES).

De plus, l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes (ACCAP) met à la disposition des personnes intéressées une brochure intitulée *La retraite, du rêve à la réalité*. Ce document s'adresse aux retraités de moins de 70 ans ou aux gens qui comptent prendre leur retraite dans 5 ou 10 ans. On y traite des diverses options en matière de revenu de retraite et des aspects à considérer sur le plan des dispositions législatives et des placements lorsque vient le temps de choisir l'une de ces options. De plus, des feuilles de calcul permettent de dresser un état des ressources de retraite et de faire une estimation des dépenses annuelles. Ce document est disponible au bureau et dans le site Internet de l'ACCAP (voir RÉFÉRENCES).

S

Voir aussi :
Conjoints de fait –
Enfant – Rentes

Sécurité financière (assurances)

Il y a deux (2) moyens de laisser ses proches sans aucun problème financier à son décès : leur léguer un actif suffisamment important ou avoir accumulé un capital d'assurance vie adéquat.

L'assurance de personnes

L'assurance vie individuelle

En vertu d'un contrat d'assurance vie individuelle, l'assureur s'engage à payer, au décès de la personne assurée, un montant donné à une (ou plusieurs) personne(s) désignée(s) comme bénéficiaire(s) dans la police. Cette assurance a essentiellement pour but d'alléger le fardeau financier de personnes (conjoint, enfants ou toute autre personne à charge) qui dépendent du revenu gagné par la personne assurée et qui sont donc susceptibles d'être affectées financièrement par son décès. Les prestations ne sont versées que si la personne assurée décède alors que la police est en vigueur.

En plus de permettre aux bénéficiaires d'avoir en main les liquidités nécessaires pour acquitter les frais funéraires et certains montants comme les impôts sur les gains en capital accumulés, l'assurance vie évite aux bénéficiaires de vendre à rabais des biens pour acquitter des obligations du défunt. Dans certaines entreprises comptant peu d'actionnaires, cette assurance permet aussi aux actionnaires concernés de financer l'achat des actions détenues par la succession de la personne décédée.

Les primes sont généralement établies en fonction des facteurs suivants : âge, sexe, statut de fumeur ou non-fumeur, état de santé actuel, antécédents médicaux (personnels et familiaux), style de vie. Les primes comprennent aussi des frais administratifs qui varient souvent entre 50 et 100 \$ par contrat. Il est donc important d'analyser la possibilité de combiner ou de restreindre le nombre de contrats d'assurance vie. Dans le cas d'une assurance vie universelle, il faut plus particulièrement analyser les retombées fiscales si une combinaison est envisagée.

Il y a deux (2) types d'assurance vie individuelle : temporaire et permanente.

- L'assurance vie temporaire

Comme sa désignation claire et non équivoque l'indique, la couverture inhérente à ce type d'assurance vie est pour une période de temps limitée : 5, 10, 15, 20 ou même 100 ans. Les primes sont généralement fixes pour la durée initiale de la police. Il est parfois possible de renouveler la police, moyennant une augmentation de la prime qui est alors calculée en fonction de l'âge atteint par la personne assurée. Cette augmentation peut être substantielle, mais elle peut aussi être établie et garantie à l'avance, lors de la souscription initiale de la police.

Certaines polices sont transformables, c'est-à-dire qu'il est possible de les convertir en assurance vie permanente ou en un autre type de police permis par l'assureur pendant ou à la fin du contrat.

En général, contrairement aux polices d'assurance vie permanente, celles d'assurance vie temporaire ne prévoient pas de participation.

La souscription à une police de ce type vise surtout à couvrir des dépenses à court ou moyen termes (hypothèque, frais d'éducation, etc.) et à éviter un lourd fardeau financier aux bénéficiaires.

Les protections d'assurance vie temporaire nécessitent souvent des investissements initiaux moins importants que l'assurance vie permanente.

- L'assurance vie permanente (ou entière)

Cette assurance offre une protection pour toute la vie. Dans certains cas, le contrat permet d'acquitter les primes sur une période de temps réduite (10, 20, 25, 30 ans).

La police d'assurance vie permanente comprend généralement une valeur de rachat qui devient disponible après un certain nombre d'années. La valeur de rachat est une somme payable au comptant si le titulaire décide de résilier sa police, partiellement ou entièrement, avant l'échéance ou avant que ne survienne le décès de la personne assurée. Certains assureurs permettent au titulaire d'obtenir un prêt qui sera garanti par la valeur de rachat de la police.

L'assurance vie permanente peut être avec ou sans participation. Si la police comprend une participation, ceci signifie que les primes sont versées dans un fonds en gestion commune avec les fonds d'autres polices avec participation de l'assureur. Si les résultats réels du compte de polices avec participation sont supérieurs aux résultats prévus, l'excédent ainsi généré est distribué aux propriétaires de police sous forme de participations. Celles-ci peuvent être affectées à la souscription d'un complément d'assurance ou au paiement des primes. Ces participations ne sont pas garanties.

L'assurance *vie universelle* est une forme d'assurance vie permanente qui contient un élément d'épargne. Sur chaque versement mensuel de la prime, l'assureur prélève le montant requis pour couvrir le coût de l'assurance. L'excédent est déposé dans un compte d'épargne et est investi selon les directives du titulaire de la police. Les sommes détenues dans le compte d'épargne s'accumulent à l'abri de l'impôt, et sont disponibles pour des retraits en espèces. Il est aussi possible d'obtenir une avance sur police. Ce produit est complexe et est régi par des règles fiscales précises. Il est important de bien analyser les caractéristiques de ce type d'assurance pour savoir si elle correspond aux objectifs du titulaire ou de la personne susceptible d'en souscrire une.

L'assurance invalidité (ou assurance salaire)

Selon l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes (ACCAP), un homme de 20 ans court 3 fois plus de risques d'être invalide pendant au moins 90 jours que de mourir avant 65 ans. Une femme de 35 ans, 7 fois plus!

Les primes varient généralement en fonction de l'âge, du sexe, de l'occupation de la personne assurée, de la définition d'invalidité, de la durée du délai de carence, du montant des prestations et de l'indexation ou non de ces montants.

Si le montant d'une assurance invalidité couvre l'essentiel des dépenses, il n'est pas nécessaire d'en souscrire une autre au moment de contracter un prêt hypothécaire ou d'ouvrir une marge de crédit.

- Assurance invalidité offerte dans le cadre d'un régime d'assurance collective d'employeur

Il y a deux types de protections d'assurance invalidité pouvant être offertes dans le cadre d'un régime d'assurance collective d'employeur. L'invalidité de **courte durée** comprend des prestations versées après un délai de carence de 0 à 14 jours et pendant une période variant généralement entre 15 et 52 semaines. L'invalidité **prolongée** comporte des prestations versées après un délai de carence de 0 jours à 52 semaines, pour une période déterminée (2, 5 ou 10 ans) ou jusqu'à 65 ans. Dans certains cas, l'assurance invalidité est intégrée aux prestations d'assurance emploi.

Si la prestation est imposable, elle sera généralement d'environ 60 à 75 % du salaire de base; si elle n'est pas imposable, elle sera d'environ 50 à 66 2/3 % du salaire de base. La détermination de ce traitement fiscal (imposable ou non) dépend du fait que l'assuré paie une partie ou la totalité de la prime d'assurance.

La police d'assurance collective émise par l'assureur stipule un maximum de revenus de toutes sources (CSST, SAAQ, RRQ, etc. excluant généralement les polices d'assurance individuelle) variant de 85 à 90 % du revenu brut ou net, selon que les prestations sont imposables ou non.

- Assurance invalidité individuelle

À défaut d'avoir accès à un régime collectif, on peut souscrire une assurance invalidité individuelle. Comme l'assurance invalidité offerte dans le cadre d'un régime collectif, l'assurance invalidité individuelle comporte un délai de carence (de 30 jours à 2 ans) et une période maximale de versement des prestations (2, 5 ou 10 ans, ou jusqu'à 65 ans). Certaines polices individuelles comprennent aussi un maximum de revenus de toutes sources.

Pour déterminer le montant d'assurance requis, il est important d'évaluer son coût de vie, c'est-à-dire l'argent nécessaire pour maintenir son rythme de vie. Il est important de prendre note que chaque assureur a ses normes quant au maximum de prestations consenties sur chaque police. Contrairement à l'assurance collective qui prévoit des indemnités correspondant à un pourcentage du revenu, les prestations stipulées dans un contrat d'assurance invalidité individuel correspondent à un montant fixe.

En raison de son coût substantiel et de sa complexité, ce type d'assurance devrait toujours être souscrite avec l'aide d'un professionnel chevronné. Et une attention particulière doit être portée à la définition de l'invalidité!

L'assurance contre les maladies graves

Lancée au cours des années 1990, cette assurance spécialisée se situe à mi-chemin entre l'assurance invalidité et l'assurance vie. Ce type d'assurance prévoit généralement le versement d'une prestation unique si la personne assurée survit 30 jours après le diagnostic d'une maladie grave, par exemple une crise cardiaque, un cancer ou un accident vasculaire cérébral (AVC). La personne assurée peut disposer de la somme forfaitaire à sa guise. Les fonds peuvent être affectés, entre autres, aux dépenses liées aux traitements reçus sous forme de médecine non conventionnelle ou à l'étranger, aux soins à domicile, à la garde des enfants ou à des modifications au domicile de l'assuré.

Cette assurance peut couvrir de trois (3) à une vingtaine d'affections considérées comme graves (crise cardiaque, cancer, AVC, sclérose en plaques, etc.). La prestation versée varie entre 25 000 et 2 000 000 \$, la moyenne des contrats se situant à 100 000 \$.

Les primes d'assurance sont généralement établies en fonction de l'âge, du sexe, du statut de fumeur ou non-fumeur de la personne assurée potentielle, de même que de son état de santé actuel, de ses antécédents médicaux (personnels et familiaux) et de son style de vie. Il est important de prendre note que l'assurance maladies graves est sujette à une sélection des risques plus rigoureuse que celle de l'assurance vie et que certaines personnes ne peuvent être admissibles à cette assurance. La grande majorité des assureurs n'émettent pas de police si la personne assurée potentielle est âgée de 65 ans ou plus.

Cette assurance peut être temporaire (c'est-à-dire se terminant après un nombre d'années déterminé) ou permanente (à vie). Certains assureurs peuvent offrir des options telles que le remboursement des primes (s'il n'y a pas eu de réclamation à l'expiration de la police ou au décès de la personne assurée), ou l'exonération des primes en cas d'invalidité, ou des protections de conjoint ou d'enfants à charge.

Tout comme pour l'assurance invalidité, il faut porter une attention particulière aux définitions des affections, car elles varient d'une compagnie d'assurance à l'autre. Il en va de même pour les restrictions et les exclusions.

Ce type de police d'assurance devrait être souscrite avec l'aide d'un professionnel aguerri qui sera d'une aide précieuse pour identifier le produit correspondant le mieux aux besoins de la personne assurée potentielle.

L'assurance voyage

Il importe d'être bien assuré non seulement chez soi, mais également à l'étranger, et ce, quelle que soit la durée du séjour. Ce n'est d'ailleurs pas sans raison que la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) suggère très fortement aux personnes voyageant hors de nos frontières de se munir d'une bonne assurance médico-hospitalière. Il est de commune connaissance qu'à l'étranger, la facture des soins de santé est substantielle. De plus, les frais hospitaliers, médicaux et paramédicaux engagés ne sont que partiellement couverts par notre régime public d'assurance maladie.

Comment choisir son assurance de personnes ?

Cette décision ne doit pas être prise à la légère. Déterminer si l'on a besoin d'une assurance vie, invalidité, maladies graves, voyage ou autre, est la première étape. Ensuite, il faut choisir les montants d'assurance qui nous conviennent, une deuxième décision très importante.

Les différents types d'assurances de personnes ont plusieurs variantes et combinaisons qui comportent des avantages et des inconvénients ; d'où l'importance d'effectuer ce choix après une analyse rigoureuse de ses besoins réels, avec l'aide d'un professionnel aguerri.

Attention !

L'assurance est une dépense, pas un investissement, à l'exception d'une composante de l'assurance vie universelle. En combinant assurance et investissement en un seul produit, on néglige inévitablement l'un ou l'autre. Dans de nombreux cas, le remboursement de dettes ou la contribution à un REER constituent une avenue plus avantageuse. Il est inutile et onéreux de souscrire à une police d'assurance vie alors qu'on n'en a pas vraiment besoin. Il faut éviter de succomber à l'argument « *Plus on est jeune, moins l'assurance coûte cher* », car il confond le montant de la prime et le coût à long terme.

Il est parfois plus utile de contribuer à un régime enregistré d'épargne études (REEE) que d'assurer son enfant mineur, car ce dernier dépend de ses parents, et non l'inverse ! Une assurance vie, même en guise de cadeau, est donc inutile.

En raison des obligations financières contractées pendant la période de la vie de jeune adulte (hypothèque, prêts personnels, études des enfants), ce sont généralement les personnes âgées entre 25 et 50 ans qui ont les besoins en assurance de personnes les plus importants. En effet, au fur et à mesure qu'un individu avance en âge, ses obligations financières diminuent et ses besoins pour ce type d'assurance sont de moins en moins importants.

Il ne faut jamais oublier que le moindre dollar dépensé en trop pour ses assurances a pour conséquence de diminuer l'argent disponible à la retraite.

L'assurance de dommages

Compte tenu des conséquences financières graves que peuvent entraîner un sinistre ou un accident, la sécurité financière d'une personne exige aussi de souscrire des polices d'assurance de type IARD (incendie, accident et risques divers) que sont l'assurance de biens (habitation et entreprise), l'assurance automobile et l'assurance couvrant la responsabilité civile. Contrairement aux primes d'assurance vie entière, celles d'assurance de dommages ne procurent aucun revenu financier direct au détenteur de la police.

L'assurance habitation

En plus de protéger une habitation et l'ensemble de son contenu contre le feu, le vandalisme et le vol, cette assurance permet de remplacer les objets de valeur et de se faire rembourser des dépenses engagées advenant le cas où il faille quitter temporairement les lieux.

L'assurance habitation constitue aussi une mesure de protection en cas d'accidents subis par de tierces personnes sur les lieux ou de dommages accidentels causés à des biens appartenant à autrui, sur les lieux ou ailleurs. En d'autres mots, une bonne police d'assurance habitation met la personne assurée à l'abri des retombées souvent néfastes d'événements imprévisibles.

L'importance d'un inventaire des biens

Il est important, voire primordial d'effectuer un inventaire des biens, car aucun assureur ne rembourse des réclamations basées sur des approximations. Tout assuré victime d'un sinistre doit fournir une liste des biens perdus et leur valeur.

En plus de conserver les preuves d'achat des articles coûteux, il est sage de compléter un inventaire par des photos ou une vidéo du contenu de chaque pièce de la résidence. Pour des raisons évidentes, ces photos et cette vidéo devraient être conservées ailleurs que dans la maison.

L'assurance automobile

Le régime d'assurance automobile du Québec distingue les dommages corporels des dommages matériels.

Les demandes d'indemnisation relatives aux **dommages corporels** sont du ressort de la Société d'assurance automobile du Québec (SAAQ) dont le régime indemnise toute personne résidant au Québec pour des dommages corporels subis lors d'un accident automobile, et ce, n'importe où dans le monde, sans égard à la faute.

Les demandes d'indemnisation relatives aux **dommages matériels** concernent les dommages causés à autrui (assurance obligatoire) et/ou à son propre véhicule (assurance facultative). Elles sont traitées par les assureurs privés réunis au sein du Groupement des assureurs automobiles (GAA). Chacun des assurés, qu'il soit ou non responsable de l'accident, est indemnisé par son propre assureur.

Il vaut la peine de consulter un professionnel des assurances car, de l'avis de nombreux spécialistes, un très grand nombre d'automobilistes ignorent qu'ils paient trop cher pour leur assurance automobile.

Gare à la surassurance !

Il faut réviser constamment ses protections d'assurance. Pourquoi ? Pour éviter le piège dans lequel tombent très fréquemment beaucoup de personnes : celui d'être trop assuré et donc de trop payer de primes. Les gens se retrouvent en situation de surassurance (*overinsurance*) soit après avoir acquiescé à toutes sortes d'offres d'assurance (souvent sans même s'en rendre compte), soit en négligeant de porter attention au contenu de l'assurance collective offerte par leur employeur.

À l'exception de l'assurance vie et de l'assurance habitation, beaucoup de gens sont surassurés parce qu'ils paient deux fois pour la même protection. Il est donc très important de porter attention aux dédoublements inutiles et coûteux, notamment en prenant le temps de bien comprendre le contenu de l'assurance collective offerte par son employeur. Cet examen élémentaire est encore plus nécessaire dans le cas de deux conjoints qui travaillent et qui bénéficient chacun d'une assurance collective de leur employeur.



Pour de plus amples renseignements

L'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes (ACCAP) a publié plusieurs brochures qui traitent de l'assurance vie, de l'assurance invalidité, de l'assurance voyage et de l'assurance maladie complémentaire. Elles sont disponibles au bureau ou dans le site Internet de l'ACCAP ([voir RÉFÉRENCES](#)).

Le Bureau d'assurance du Canada (BAC) met à la disposition du public une série de dépliants qui peuvent être commandés par la poste ou par téléphone et qui sont disponibles dans le site Internet du BAC ([voir RÉFÉRENCES](#)).

La section québécoise du BAC a mis sur pied un Centre d'information sur les assurances qui fournit des renseignements et de l'assistance en matière d'assurance automobile et d'assurance habitation. Les personnes peuvent y confirmer une information, apprécier le travail d'un assureur ou connaître leurs droits et obligations relativement à un contrat d'assurance ([voir RÉFÉRENCES](#)).

Des modèles d'inventaires de biens sont disponibles dans le site Internet de la Chambre de l'assurance de dommages ([voir RÉFÉRENCES](#)) ainsi que dans la section du Centre d'information sur les assurances du site Internet du BAC (Québec) ([voir RÉFÉRENCES](#)).

Voir aussi :

Conjoints de fait – Enfant – Information financière –
Planification financière – Planification successorale –
REER – Testament – Union civile

Séparation

Alors que les couples mariés, en union de fait ou unis civilement peuvent se séparer de fait, seuls les couples mariés peuvent se séparer de corps.

Séparation de fait

La séparation de fait a comme conséquence la fin de la vie commune entre les conjoints, et ce, sans procédure juridique ni jugement d'un tribunal. Les ex-conjoints comptent sur la bonne foi de l'un et de l'autre pour régler leur séparation et les mésententes qui pourraient survenir par la suite. Comme elle n'a pas de valeur légale, la séparation de fait ne rompt pas les liens du mariage ou de l'union civile.

Attention!

Toutes les obligations du mariage ou de l'union civile demeurent. Une telle situation ne devrait donc pas être maintenue à long terme.

Séparation de corps (ou légale)

La séparation de corps doit être reconnue par un tribunal. Le cas échéant, les ex-conjoints ne sont plus obligés de faire vie commune. L'un des conjoints ou les deux peuvent présenter une demande en séparation de corps. Si l'un des deux conjoints s'y oppose, ou si le couple ne parvient pas à s'entendre sur les modalités, le tribunal prononcera la séparation de corps pour l'un ou l'autre des motifs prévus par la loi.

Dissolution de l'union civile

La dissolution de l'union civile rompt les obligations et droits légaux que les conjoints ont l'un envers l'autre. Obtenue par déclaration commune notariée ou par jugement du tribunal, elle permet de :

- partager le patrimoine familial ;
- liquider le régime d'union civile ;
- régler les modalités relatives aux mesures accessoires (garde des enfants, pension alimentaire, prestation compensatoire, etc.) ;
- s'unir de nouveau civilement une fois réglée la dissolution de l'union.

Divorce

Le divorce ne concerne que les couples mariés. Contrairement à la séparation de corps qui met fin uniquement à la vie commune, il met fin au mariage et annule le contrat de mariage.

Il peut être demandé dès qu'il y a rupture, si le motif invoqué est reconnu par la loi. Le jugement ne sera cependant prononcé que lorsqu'une année se sera écoulée depuis la fin de la vie commune. Il peut être également demandé à la suite d'une séparation de fait ou de corps qui dure depuis plus d'un an.

Conjoints de fait

Peu importe la durée de la relation, le Code civil du Québec (CCQ) ne reconnaît pas l'union de fait. Si les conjoints n'ont pas signé de convention de vie commune ou de cohabitation (contrat établissant le partage et la répartition des biens achetés en commun durant leur union), ils ne se doivent rien au moment de leur rupture. Par contre, si des enfants sont nés ou ont été adoptés au cours de cette union, les parents sont tenus aux obligations qui leur incombent.

Garde d'un enfant

Normalement, un crédit d'impôt remboursable est accordé au parent dont le revenu gagné au cours de l'année est le moins élevé. Néanmoins, le montant de ce crédit peut être réparti entre les deux parents.

Advenant une garde partagée, chaque parent peut déduire ses propres frais de garde, à l'exception de ceux payés aux garderies subventionnées qui ne donnent pas droit à un crédit d'impôt remboursable.



Pension alimentaire

La pension alimentaire est une somme versée périodiquement, à la suite d'un jugement rendu par un tribunal, afin de répondre aux besoins essentiels de la vie (nourriture, logement, chauffage, vêtements, éducation) des enfants ou de la personne à qui elle a été attribuée. Conformément au CCQ, cette pension est indexée automatiquement le 1^{er} janvier de chaque année.

Le gouvernement du Québec a implanté un Programme de perception des pensions alimentaires universel s'appliquant à tous les jugements rendus depuis le 1^{er} décembre 1995 et qui accordent pour la première fois une pension alimentaire. Les personnes qui en font la demande peuvent également se prévaloir de ce programme pour des jugements rendus avant cette date. Revenu Québec perçoit généralement la pension alimentaire du débiteur et la verse ensuite au créancier.

Pension alimentaire pour les enfants

Peu importe que les conjoints soient mariés, en union de fait ou en union civile, une pension alimentaire est versée pour les enfants mineurs d'un couple qui se sépare. Sous certaines conditions, une pension peut être versée pour les enfants majeurs.

Les conjoints dont l'union est rompue et qui versent ou reçoivent une pension alimentaire pour leurs enfants doivent utiliser le modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants. Ce modèle établit des règles précises pour déterminer le montant de la pension.

Allocation familiale

Le cas échéant, le montant des allocations familiales peut être ajusté, car il est établi en fonction du statut conjugal et du revenu familial. Il faut aviser l'Agence du revenu du Canada (ARC) afin d'établir le montant de l'allocation familiale ou de la prestation fiscale pour enfants payable au parent qui a la garde. L'Agence informe par la suite la Régie des rentes du Québec (RRQ).

Rentes de retraite

Les droits enregistrés auprès de la RRQ pendant la vie commune, de même que les crédits enregistrés auprès du régime des pensions du Canada (RPC), peuvent être l'objet d'un partage au moment de la séparation.

Il en va de même des sommes accumulées dans un régime de retraite privé et complémentaire, sous réserve de la conclusion d'une entente à cet effet et de sa transmission à l'administrateur du régime dans les mois qui suivent la fin de la vie commune.

Les conjoints de fait qui vivaient ensemble depuis au moins un an peuvent partager leur pension de retraite du RPC.

Attention au partage des biens !

Une bonne entente de séparation doit tenir compte des incidences fiscales du partage des biens. Il est donc préférable de consulter un professionnel chevronné avant de prendre quelque décision que ce soit.

Pour de plus amples renseignements

Le guide *Quand un couple se sépare* est disponible dans les bureaux de Communication-Québec (voir [RÉFÉRENCES](#)) et dans le site Internet du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration du Québec (MRCI) (voir [RÉFÉRENCES](#)).

La brochure d'information *La perception des pensions alimentaires* est disponible dans les bureaux et dans le site Internet de Revenu Québec (voir [RÉFÉRENCES](#)).

De son côté, le ministère de la Justice du Québec propose, dans son site Internet, un modèle pour établir le montant de la pension alimentaire pour les enfants (voir [RÉFÉRENCES](#)).

La Chambre des notaires du Québec a publié un dépliant, *La rupture à l'amiable*, que l'on peut trouver dans les études de notaires ainsi qu'au bureau et dans le site Internet de la Chambre (voir [RÉFÉRENCES](#)).

Il est possible de télécharger, dans la section « Publications et formulaires » du site Internet du ministère de la Justice du Québec, des documents qui traitent du modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants (voir la catégorie « Séparation et divorce »). Disponibles gratuitement dans les palais de justice, les bureaux de l'aide juridique ainsi que les bureaux de Communication-Québec, ces publications sont aussi distribuées par la Direction des communications du ministère de la Justice du Québec (voir [RÉFÉRENCES](#)).

La sous-section « Famille » de la section « La loi vos droits » du site Internet d'Éducaloi contient aussi des renseignements pertinents (voir [RÉFÉRENCES](#)).



T

Voir aussi :
Décès – Planification
successorale

Testament

Un testament est un écrit juridique dans lequel une personne désigne qui héritera de ses biens, tout en précisant quelle part reviendra à chacun d'eux.

Sortes de testament

Il existe trois (3) sortes de testament :

- a) **olographe** : rédigé à la main, il doit être homologué par un tribunal ;
- b) **devant témoins** : deux (2) témoins doivent le signer et il doit être homologué par un tribunal ;
- c) **notarié** : seul un notaire peut le rédiger et il n'a pas à être homologué par un tribunal.

En l'absence de testament

Lorsqu'une personne décède *ab intestat*, c'est-à-dire sans testament, la distribution de ses biens se fait selon les dispositions du Code civil du Québec (CCQ).

Répartition des biens au décès

Les biens d'une personne décédée sans testament sont répartis conformément aux règles légales concernant le patrimoine familial, les régimes matrimoniaux et les régimes complémentaires de retraite du Québec.

Les créanciers du défunt sont payés avant que ses biens ne soient répartis entre ses héritiers.

Répartition des biens résiduels * d'une personne décédée sans testament

Statut matrimonial de la personne décédée	Survivant(s)	Répartition
• Marié**	Conjoint	1/3
	- avec enfant(s)	enfant(s)
	- avec ou sans autre(s) parent(s)	père, mère, frère(s), sœur(s)
• Marié**	Conjoint	2/3
	- sans enfant	non pertinent
	- avec d'autre(s) parent(s)	père, mère, frère(s), sœur(s)
• Marié**	Conjoint	tout
	- sans enfant	non pertinent
	- sans autre parent	non pertinent
• En union de fait ou célibataire	Conjoint de fait	rien
	- avec enfant(s)	enfant(s)
	- avec ou sans autre(s) parent(s)	père, mère, frère(s), sœur(s)
• En union de fait ou célibataire	Conjoint de fait	rien
	- sans enfant	non pertinent
	- avec d'autre(s) parent(s)	père, mère frère(s), sœur(s)

* Biens résiduels : biens non transférés par d'autres règles, comme le partage du patrimoine familial et les règles touchant les régimes de retraite.

** Marié légalement ou civilement.

En cas de séparation

Si les époux sont séparés, le droit d'hériter demeure.

En cas de divorce

Lorsqu'un divorce a été prononcé en bonne et due forme, il annule automatiquement les legs faits à l'ex-conjoint dans un testament antérieur, de même que la nomination de ce dernier comme liquidateur de la succession.

Révision périodique du testament

Chacun des conjoints devrait avoir son propre testament et s'assurer de le faire vérifier à tous les cinq (5) ans.



Pour de plus amples renseignements

Deux (2) dépliants intitulés *Le testament* et *Le règlement d'une succession* sont disponibles dans les études de notaires ainsi qu'au bureau et dans le site Internet de la Chambre des notaires du Québec (voir [RÉFÉRENCES](#)).

Le guide *Que faire lors d'un décès* est distribué par les bureaux de Communication-Québec (voir [RÉFÉRENCES](#)) et disponible dans le site Internet du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration du Québec (MRCI) (voir [RÉFÉRENCES](#)).

Dans la section « La loi et vos droits » du site Internet d'Éducaloi (voir [RÉFÉRENCES](#)), la rubrique « Personne et société » contient des renseignements pertinents sur le testament et la succession.

Il est possible de télécharger, dans la section « Publications et formulaires » du site Internet du ministère de la Justice du Québec, des documents qui traitent des testaments et de la succession (voir la catégorie « Vos affaires »). Disponibles gratuitement dans les palais de justice, les bureaux de l'aide juridique ainsi que les bureaux de Communication-Québec, ces publications sont aussi distribuées par la Direction des communications du ministère de la Justice du Québec (voir [RÉFÉRENCES](#)).

Voir aussi :

Conjoints de fait – Décès –
Enfant – Planification financière –
Séparation

Union civile

En 2002, la Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation a créé l'union civile, une nouvelle institution destinée aux couples formés de personnes de sexe différent ou de même sexe qui souhaitent s'engager publiquement à faire vie commune et à respecter les droits et les obligations qui s'y rattachent. Depuis lors, la loi québécoise reconnaît trois types d'union conjugale :

- les conjoints unis dans le mariage ;
- les conjoints de fait ;
- les conjoints unis civilement.

Sur les plans de la forme et des conséquences juridiques, l'union civile équivaut au mariage : les droits et obligations en découlant sont identiques à ceux résultant du mariage. Ainsi, les conjoints unis civilement ont droit au partage du patrimoine et, le cas échéant, à la prestation compensatoire (pour la contribution à l'enrichissement du patrimoine de l'autre conjoint).

Les différences entre l'union civile et le mariage concernent l'âge requis pour s'unir (16 ans pour la première, 18 ans pour le second) et le processus de dissolution de l'union. En effet, pour mettre fin à l'union civile, une simple déclaration commune et un contrat signé devant notaire suffisent. Le tribunal n'interviendra que si les intérêts des enfants nés du couple le requièrent.



Pour de plus amples renseignements

Dans la section « La loi et vos droits » du site Internet d'Éducaloi ([voir RÉFÉRENCES](#)), la sous-catégorie « Mariage et union civile » de la rubrique « Famille » contient des renseignements pertinents sur l'union civile, tout comme la section « Infos juridiques » du site Internet de la Chambre des notaires du Québec ([voir RÉFÉRENCES](#)).

Il est possible de télécharger, dans la section « Publications et formulaires » du site Internet du ministère de la Justice du Québec, des documents qui traitent de l'union civile et de sa dissolution (voir les catégories « Vivre à deux » et « Séparation et divorce »). Disponibles gratuitement dans les palais de justice, les bureaux de l'aide juridique ainsi que les bureaux de Communication-Québec, ces publications sont aussi distribuées par la Direction des communications du ministère de la Justice du Québec ([voir RÉFÉRENCES](#)).

Références

Agence du revenu du Canada (ARC)

Site Internet : www.cra-arc.gc.ca

Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes (ACCAP)

1001, boulevard de Maisonneuve Ouest, bureau 630
Montréal (Québec) H3A 3C8

Téléphone : (514) 845-9004

Site Internet : www.clhia.ca

Autorité des marchés financiers (AMF)

Montréal

800, Place-Victoria, 22^e étage
C. P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Téléphone : (514) 395-0337

Sans frais : 1 877 525-0337

Québec

Place de la Cité, Tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Sainte-Foy (Québec) G1V 5C1

Téléphone : (418) 525-0337

Sans frais : 1 877 525-0337

Site Internet : www.lautorite.qc.ca

Bureau d'assurances du Canada (BAC)

Québec

500, rue Sherbrooke Ouest, bureau 600
Montréal (Québec) H3A 3C6

Téléphone : (514) 288-6015

Sans frais : 1 800 361-5131

Site Internet : www.bac-quebec.qc.ca

Chambre de l'assurance de dommages (ChAD)

500, rue Sherbrooke Ouest, 7^e étage
Montréal (Québec) H3A 3C6

Téléphone : (514) 842-2591

Sans frais : 1 800 361-7288

Site Internet : www.ChAD.qc.ca

Chambre de la sécurité financière (CSF)

500, rue Sherbrooke Ouest, 7^e étage
Montréal (Québec) H3A 3C6

Téléphone : (514) 282-5777

Sans frais : 1 800 361-9989

Télécopieur : (514) 282-2225

Site Internet : www.chambresf.com

Chambre des notaires du Québec

Tour de la Bourse
800, Place-Victoria, bureau 700
C. P. 162, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1L8

Téléphone : (514) 879-1793

Sans frais : 1 800 NOTAIRE (668-2473)

Site Internet : www.cdnq.org

Communication-Québec

Les adresses des 25 bureaux de Communication-Québec sont répertoriées dans la section « Les relations avec les citoyens » du site Internet du ministère des Relations avec les citoyens et de l'immigration du Québec à l'adresse suivante : www.mrci.gouv.qc.ca

Téléphone sans frais : 1 800 363-1363

Développement social Canada (DSC)

Site Internet : www.dsc.gc.ca

Éducaloi

Site Internet : www.educaloi.qc.ca

**Fonds FMOQ
(Les Fonds d'investissement FMOQ inc.)****Montréal**

1111-1440, rue Sainte-Catherine Ouest
Montréal (Québec) H3G 1R8

Téléphone : (514) 868-2081
Sans frais : 1 888 542-8597
Télécopieur : (514) 868-2088

Québec

Place Iberville IV
740-2954, boulevard Laurier
Sainte-Foy (Québec) G1V 4T2

Téléphone : (418) 657-5777
Sans frais : 1 877 323-5777
Télécopieur : (418) 657-7418

Site Internet : www.fondsfoq.com

Institut québécois de planification financière (IQPF)

4, place du Commerce, bureau 420
Île-des-Sœurs
Verdun (Québec) H3E 1J4

Téléphone : (514) 767-4040
Sans frais : 1 800 640-4050

Site Internet : www.iqpf.org

Ministère de la Justice du Québec

Site Internet : www.justice.gouv.qc.ca

**Ministère des Relations avec les citoyens
et de l'Immigration du Québec (MRCI)**

Site Internet : www.mrci.gouv.qc.ca

Office de la protection du consommateur

Un seul numéro pour joindre les 11 bureaux
de l'Office.

Téléphone sans frais : 1 888 672-2556

Site Internet : www.opc.gouv.qc.ca

Option consommateurs

2120, rue Sherbrooke Est, bureau 604
Montréal (Québec) H2K 1C3

Téléphone: (514) 598-7288
Téléphone sans frais : 1 888 412 1313
Télécopieur : (514) 598-8511

Site Internet : www.option-consommateurs.org

Ordre des administrateurs agréés du Québec

680, rue Sherbrooke Ouest, bureau 640
Montréal (Québec) H3A 2M7

Téléphone: (514) 499-0880
Sans frais : 1 800 465-0880

Site Internet : www.adma.qc.ca

Bureau du syndic

Téléphone : (514) 727-6529
Sans frais : 1 877 727-7344

Ordre des comptables agréés du Québec

680, rue Sherbrooke Ouest, 18^e étage
Montréal (Québec) H3A 2S3

Téléphone : (514) 288-3256
Sans frais : 1 800 363-4688

Site Internet : www.oqaq.qc.ca

Références (suite)

Ordre des comptables généraux licenciés du Québec

445, boulevard Saint-Laurent, bureau 450
Montréal (Québec) H2Y 2Y7

Téléphone : (514) 861-1823
Sans frais : 1 800 463-0163

Site Internet : www.cga-quebec.org

Passerelle d'information pour le consommateur canadien

Bureau de la consommation
Industrie Canada
235, rue Queen, salle 965A
Ottawa (Ontario) K1A 0H5

Téléphone : (613) 946-2576

Internet : www.ic.qc.ca

Portail de la consommation (France)

Site Internet : www.conso.net

Protégez-Vous (Les Éditions)

Village olympique
5199, rue Sherbrooke Est, bureau 3699
Montréal (Québec) H1T 3X2

Téléphone : (514) 873-3429

Site Internet : www.protegez-vous.qc.ca

Régie des rentes du Québec (RRQ)

Case postale 5200
Québec (Québec) G1K 7S9

Montréal
Téléphone : (514) 873-2433

Québec
Téléphone : (418) 643-5185

Sans frais : 1 800 463-5185

Régimes complémentaires de retraite

Un seul numéro : (418) 643-8282

Site Internet : www.rrq.gouv.qc.ca

Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDC)

Bureau régional du Québec

Case postale 1816
Québec (Québec) G1K 7L5

Sécurité de la vieillesse (SV) et Régime de pension du Canada (RPC)

Sans frais : 1 800 277-9915

Site Internet : www.hrdc-drhc.gc.ca

Liste des sigles et abréviations

ACCAP	Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes
Adm.A.	Administrateur agréé
AMF	Autorité des marchés financiers
AOQ	Association des Optométristes du Québec
ARC	Agence du revenu du Canada
AVC	Accident vasculaire cérébral
BAC	Bureau d'assurances du Canada
BSF	Bureau des services financiers
CA	Comptage agréé
CCQ	Code civil du Québec
CGA	Comptable général licencié
ChAD	Chambre de l'assurance de dommages
CMA	Comptable en management accrédité
CRI	Compte de retraite immobilisé
CSF	Chambre de la sécurité financière
CSST	Commission de la santé et de la sécurité du travail
DSC	Développement social Canada
DVD	Disque numérique (<i>Digital Versatile Disc</i>)
FAQ	Foire aux questions (<i>Frequently Asked Questions</i>)
FE	Facteur d'équivalence
FERR	Fonds enregistré de revenu de retraite
FMOQ	Fédération des médecins omnipraticiens du Québec
FRV	Fonds de revenu viager
GAA	Groupement des assureurs automobiles
IARD	Incendie, accident et risques divers
IQPF	Institut québécois de planification financière
LIMRA	Life Insurance Marketing and Research Association
LRQ	Lois refundues du Québec
MRCI	Ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration
OPC	Office de la protection du consommateur
ONG	Organisation non gouvernementale
OSBL	Organisme sans but lucratif
PAE	Paiement d'aide aux études
Pl.Fin.	Planificateur financier
PRA	Paiements de revenu accumulé
PSV	Programme de la sécurité de la vieillesse
RAMQ	Régie de l'assurance maladie du Québec
RAP	Régime d'accession à la propriété
REEE	Régime enregistré d'épargne-études
REEP	Régime d'encouragement à l'éducation permanente
REER	Régime enregistré d'épargne-retraite

Liste des sigles et abréviations (suite)

RPDB	Régime de participation différée aux bénéfices
RHDCC	Ressources humaines et Développement des compétences Canada
RPA	Régime de pension agréé
RPC	Régime de pensions du Canada
RRQ	Régie des rentes du Québec – Régime de rentes du Québec
SAAQ	Société de l'assurance automobile du Québec
SCEE	Subvention canadienne pour l'épargne-études
SCHL	Société canadienne d'hypothèques et de logement
SERT	Système électronique de renseignements par téléphone



Montréal
1111-1440, rue Sainte-Catherine Ouest
Montréal (Québec)
H3G 1R8

Téléphone : (514) 868-2081
Sans frais : 1 888 542-8597
Télécopieur : (514) 868-2088

Québec
Place Iberville IV
740-2954, boulevard Laurier
Sainte-Foy (Québec) G1V 4T2

Téléphone : (418) 657-5777
Sans frais : 1 877 323-5777
Télécopieur : (418) 657-7418

Site Internet : www.fondsfmoq.com • Courriel : info@fondsfmoq.com

Lignes d'information automatisées : (514) 868-2087 ou 1 800 641-9929